

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre criminelle)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-01-039473-098

DATE : 18 DÉCEMBRE 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.S.**

---

**SA MAJESTÉ LE ROI  
POURSUIVANT**

c.

**ADÈLE SORELLA  
ACCUSÉE**

---

## JUGEMENT

---

### L'APERÇU

[1] L'accusée subit un troisième procès concernant le décès de ses filles Amanda et Sabrina De Vito, alors qu'elles étaient âgées respectivement de 9 et 8 ans.

[2] Un premier verdict a été rendu par un jury le 24 juin 2013, la déclarant coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Un nouveau procès a été ordonné par la Cour d'appel le 4 décembre 2017<sup>1</sup>.

JL4445

---

<sup>1</sup> *Sorella c. R.*, 2017 QCCA 1908.

[3] À la suite d'un second procès devant jury, des verdicts ont été rendus le 5 mars 2019, acquittant l'accusée des accusations initiales de meurtre au premier degré, mais la déclarant coupable de meurtres au second degré.

[4] L'accusée en a appelé de ces verdicts et un nouveau procès a encore une fois été ordonné le 21 mars 2022<sup>2</sup>.

[5] Le présent procès a débuté le 13 septembre 2023 et le ministère public a déposé un acte d'accusation qui vise désormais des infractions de meurtre au deuxième degré.

[6] Les deux chefs d'accusation reprochés à l'accusée sont les suivants :

1. On or about March 31, 2009, in Laval, district of Laval, did cause the death of Amanda De Vito, committing thereby a second degree murder, the indictable offence provided by section 235 of the *Criminal Code*.
2. On or about March 31, 2009, in Laval, district of Laval, did cause the death of Sabrina De Vito, committing thereby a second degree murder, the indictable offence provided by section 235 of the *Criminal Code*.

[7] Pour les fins de ce troisième procès, et conformément à l'article 473 du *Code criminel* (*C.cr.*), la poursuite a consenti à la demande de l'accusée d'être jugée sans jury par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle<sup>3</sup>.

[8] La principale question en litige porte sur l'identité de l'auteur des faits.

[9] Les parties ont convenu de verser toute la preuve entendue lors du deuxième procès plutôt que de l'administrer de nouveau devant juge seul.

[10] Elles ont donc déposé les enregistrements et transcriptions des 48 témoignages ainsi que les 76 pièces<sup>4</sup>. Les déclarations d'ouverture et plaidoiries finales ont aussi été versées dans le présent procès et elles ont été bonifiées lors de l'audience.

[11] Les témoignages ont tous été écoutés, dont la majorité en salle d'audience et en présence des parties qui ont pu référer la Cour aux pièces pertinentes.

[12] Aucune nouvelle question de droit n'a été soulevée, mis à part la notion du tiers suspect, tel qu'en a décidé la Cour d'appel au moment d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue de ce nouveau procès.

[13] La preuve étant entièrement circonstancielle, la poursuite invoque l'occasion exclusive, le mobile du « suicide élargi » ainsi que différents comportements après le fait pour établir que madame Sorella est la personne qui a causé la mort ses enfants.

[14] Si la Couronne franchit cette étape, l'accusée soulève une défense de troubles mentaux au sens de l'article 16 du *C.cr.*, le trouble mental allégué étant la dissociation pathologique.

---

<sup>2</sup> *Sorella c. R.*, 2022 QCCA 383, permission d'en appeler refusée 2022 CanLII 88701 (CSC).

<sup>3</sup> *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 469, 471 et 473.

<sup>4</sup> Les listes des témoignages et pièces sont incluses aux Annexes I, II, III et IV du présent jugement.

[15] Les verdicts possibles sont l'acquittement, la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la déclaration de culpabilité pour des homicides involontaires ou pour des meurtres au deuxième degré.

## 1. LE CONTEXTE

[16] Le 31 mars 2009, vers 16h30, les corps inanimés d'Amanda et Sabrina De Vito sont découverts dans la salle de jeu de leur domicile par leurs oncles. Les fillettes sont couchées côte à côte et vêtues de leur uniforme d'écolières. Il n'y a aucun indice de violence, de désordre ou de trace d'effraction dans la maison.

[17] Le déroulement du début de cette journée est raconté par Teresa Di Cesare Sorella (Di Cesare) qui habitait dans cette maison depuis quelques années afin d'aider sa fille qui vivait une période difficile depuis le départ de son mari en 2006.

[18] Le matin du 31 mars 2009, madame Di Cesare part travailler vers 9h et salue les enfants qui sont habillées dans leur uniforme d'écolières et qui doivent être amenées à l'école par leur mère, Adèle Sorella.

[19] Les enfants ne se rendent finalement pas à l'école. Le personnel scolaire tente de rejoindre madame Sorella pour s'informer de l'absence des fillettes, mais en vain.

[20] Dans l'après-midi, Luigi Sorella reçoit un message de sa sœur Adèle sur son téléphone cellulaire. Elle lui demande de venir à la maison avec son beau-frère Nicholas De Vito. Un message similaire est laissé à ce dernier. Les deux croient à une nouvelle tentative de suicide.

[21] L'accusée dit aussi à Luigi d'indiquer à leur mère de ne pas rentrer ce soir.

[22] Luigi Sorella contacte son frère Enzo qui l'accompagne chez l'accusée. En entrant, ils ne voient ni n'entendent personne, mais le téléviseur de la salle de jeu du rez-de-chaussée fonctionne.

[23] Les deux enfants sont étendues inertes au sol et ont de la mousse dans la bouche.

[24] Ils appellent le 911 et le répartiteur les dirige pour effectuer des techniques de réanimation jusqu'à l'arrivée des policiers. Le décès des enfants est rapidement constaté.

[25] L'accusée est à ce moment introuvable et le signalement de sa voiture est transmis aux policiers de la région.

[26] Vers 2h45, dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2009, des résidents du rang Saint-François à Laval sont témoins d'un véhicule qui vient de faire une sortie de route et qui a percuté un poteau d'Hydro-Québec. Ils contactent les services d'urgence et les pompiers arrivent sur les lieux peu de temps après. L'accusée est identifiée alors qu'elle est toujours dans son véhicule. Elle n'est pas blessée.

[27] Les personnes qui interviennent auprès de l'accusée sur les lieux de l'accident, pendant son transport au poste de police et à l'hôpital remarquent toutes qu'elle ne semble pas en contact avec la réalité.

[28] Madame Sorella mentionne à de nombreuses reprises aux policiers, à son avocat et au psychiatre de l'urgence que ses enfants sont chez elle et en vie.

[29] Le psychiatre qui l'examine à son arrivée à l'urgence le 1<sup>er</sup> avril 2009 observe qu'elle n'est clairement pas elle-même et que l'altération de son état de conscience se poursuit, malgré le fait qu'elle soit orientée dans les trois sphères (lieu, temps et espace) et en mesure répondre aux intervenants.

[30] Il est d'avis que madame Sorella souffre d'amnésie dissociative, et précise que ce diagnostic est lié à un contexte de fragilité psychotique avec émergence de dépression.

[31] La pathologiste Caroline Tanguay n'a pu établir la cause des décès, mais écarte une mort naturelle. L'hypothèse la plus plausible est celle d'une mort par asphyxie après un séjour des enfants dans la chambre hyperbare qui se situait au deuxième étage de la résidence de l'accusée.

[32] La poursuite invoque l'occasion exclusive, le mobile du « suicide élargi » et plusieurs comportements après le fait pour établir l'identité de l'accusée comme auteure des meurtres et démontrer son intention spécifique de les tuer.

[33] Madame Sorella a témoigné pour sa défense.

[34] Elle explique souffrir d'amnésie concernant la majeure partie de la journée du 31 mars 2009 et ignore ce qui a pu se passer.

[35] Elle adorait ses enfants plus que tout et elle ne peut concevoir qu'elle leur aurait enlevé la vie.

[36] Madame Sorella a aussi témoigné de sa condition physique et de son état mental difficile des suites d'une chirurgie au cerveau en 2001 et du départ soudain de son mari, Giuseppe De Vito, en 2006.

[37] Ce dernier était impliqué dans le crime organisé et a été retrouvé sans vie dans sa cellule du pénitencier de Donnacona en 2013 des suites d'un empoisonnement au cyanure.

[38] Dans sa défense, madame Sorella allègue la thèse du tiers suspect pour soulever un doute raisonnable sur la question de l'identité, nie le mobile, et donne des explications alternatives aux comportements après le fait.

[39] Elle soulève également sa non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, si tant est que la poursuite soit en mesure de prouver hors de tout doute raisonnable qu'elle a causé la mort de ses enfants.

[40] À ce titre, deux témoins experts en psychiatrie ont été entendus pour établir une défense d'automatisme avec trouble mental au sens de l'article 16 du C.cr.

[41] Ils ont évalué madame Sorella et pris connaissance de son dossier médical des années 2001 à 2013, ce qui inclut ses séjours à l'Institut Philippe Pinel et diverses expertises<sup>5</sup>.

[42] Le docteur Gilles Chamberland est le premier expert-psychiatre qui a témoigné pour la défense. Il a évalué madame Sorella le 8 juin 2018 et a confectionné un rapport dans lequel il conclut que si elle était responsable des meurtres, elle était atteinte d'une maladie mentale, soit une dissociation pathologique, qui la rendait incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ayant causé la mort de ses filles.

[43] Il explique que la dissociation est un mécanisme de défense face à un événement trop intense où la personne se détache de la réalité. Il appuie entre autres son opinion sur les éléments suivants :

- Madame Sorella est une personne fragilisée par les séquelles neurocognitives de sa chirurgie au cerveau subie en 2001;
- Elle s'est enfoncée dans une dépression majeure à la suite du départ de son mari en 2006 et les symptômes sont devenus de plus en plus importants au point d'affecter son fonctionnement;
- Elle a fait trois tentatives suicidaires après le départ de son mari;
- Elle présentait l'ensemble des neuf critères associés à la dépression majeure le 31 mars 2009;
- Son dossier médical révèle des symptômes prépsychotiques impliquant une vision délirante d'elle-même face à ses enfants, c'est-à-dire de la méfiance et le dénigrement de ses capacités parentales. Ces symptômes sont typiques de quelqu'un qui souffre de dépression sévère;
- Elle ne prenait plus sa médication antipsychotique au moment des événements, le 31 mars 2009;
- Si elle est responsable du décès de ses filles, l'explication la plus probable est celle d'une dissociation qui l'aurait fait agir alors qu'elle n'était pas consciente de ce qu'elle faisait. Cette dissociation se serait prolongée par la suite comme l'a constaté le psychiatre Denis à l'urgence le 1<sup>er</sup> avril 2009;
- Le degré de certitude de son diagnostic lié à un épisode dissociatif pathologique est de 9.5 sur une échelle de 10;
- Une deuxième hypothèse demeure cependant possible, soit celle d'une amnésie dissociative qui ferait en sorte que madame Sorella ne se souvienne plus du geste qu'elle aurait posé, celui-ci étant trop chargé émotionnellement, bien qu'elle fût

---

<sup>5</sup> Les rapports suivants ont été consultés et déposés en preuve, mais leurs auteurs n'ont pas témoigné, mis à part le psychiatre Gilles Chamberland : le psychiatre Pierre Rochette (rapports des 30 avril 2009 et 30 juillet 2009), le psychiatre Gilles Chamberland sur l'évaluation de sa dangerosité (rapport du 8 juin 2010), la psychiatre Dominique Bourget (rapport du 18 mars 2013) et la docteure Michèle Gagnon, neuropsychologue (rapport du 19 mars 2013).

consciente de ce qu'elle faisait. Dans cette deuxième hypothèse, madame Sorella aurait tué ses filles dans une vision de « suicide élargi »<sup>6</sup>.

[44] Le deuxième expert-psychiatre qui a témoigné pour la défense est le docteur Roch Hugo Bouchard. Il est principalement clinicien et a une formation en neurobiologie. Il a procédé à l'examen clinique psychiatrique de madame Sorella le 17 juillet 2018 et en arrive aussi à une conclusion de dissociation pathologique.

[45] Le psychiatre Bouchard note la présence de symptômes dépressifs et de psychotiques avant le 31 mars 2009, ce qui lui apparaît « en continuité avec l'évolution de sa maladie mentale, surtout depuis 2006 »<sup>7</sup>.

## 2. L'ANALYSE

### **Les éléments essentiels de l'infraction de meurtre au deuxième degré**

[46] La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable trois éléments essentiels pour obtenir des verdicts de culpabilité de meurtre au deuxième degré, soit que :

- i. L'accusée a causé la mort d'Amanda et Sabrina De Vito;
- ii. L'accusée a causé la mort d'Amanda et Sabrina De Vito de façon illégale; et
- iii. L'accusée avait l'état d'esprit requis.

[47] Les parties conviennent que la principale question en litige se situe au niveau du premier élément essentiel, soit l'identité de l'auteur du décès des deux enfants.

[48] Quant au deuxième élément essentiel, la pathologiste Tanguay écarte la possibilité de deux décès simultanés par suite de cause naturelle, bien que la cause de la mort des fillettes n'ait pu être déterminée lors de l'autopsie ni par les expertises toxicologiques.

[49] La pathologiste retient l'hypothèse la plus probable d'une mort par asphyxie des suites d'un séjour dans la chambre hyperbare située dans le domicile de l'accusée.

[50] Le troisième élément essentiel concerne l'intention criminelle.

[51] Sur cet aspect, le juge Bastarache indiquait dans *Daley* que « pour perpétrer une infraction d'intention spécifique, il faut viser un objectif *qui dépasse l'objectif immédiat*, tandis que les infractions d'intention générale n'exigent que la conscience d'accomplir l'acte interdit »<sup>8</sup>.

[52] La poursuite veut établir cette intention spécifique par le mobile du suicide élargi et les comportements après le fait<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Rapport d'expertise psychiatrique du Dr Gilles Chamberland daté du 25 juillet 2018, pp. 19-20.

<sup>7</sup> Rapport d'expertise psychiatrique du Dr Roch Hugo Bouchard daté du 17 juillet 2018, p. 12.

<sup>8</sup> *R. c. Daley*, [2007] 3 R.C.S. 523, par. 35, citant *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, et *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871.

<sup>9</sup> *Lalonde c. R.*, 2014 QCCA 639, par. 15 : « [...] la preuve d'un mobile pourrait lui faciliter la tâche relativement à son fardeau de prouver l'intention coupable, et ce surtout si cette preuve est couplée à

[53] Elle demande aussi de tirer l'inférence que l'accusée savait comment faire fonctionner la chambre hyperbare et était donc animée par l'intention de causer la mort de ses enfants par asphyxie *ou* avec l'intention de leur causer des lésions corporelles qu'elle savait être de nature à causer leur mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non, conformément aux alinéas 229a)i) et ii) du *C. cr.*

[54] De son côté, la défense réclame un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de dissociation pathologique si l'identification de madame Sorella devait être prouvée hors de tout doute raisonnable.

[55] Cette défense en est une d'automatisme avec trouble mental, et est subsumée dans la défense de l'article 16 du *C.cr.* Elle doit être démontrée selon la prépondérance des probabilités<sup>10</sup>.

[56] Cette preuve prépondérante doit établir que madame Sorella était atteinte d'un trouble mental et que ce trouble mental la privait, *au moment où l'acte illégal a été posé*, de la capacité de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de savoir que l'acte était mauvais.

[57] Selon la poursuite, les psychiatres Chamberland et Bouchard n'ont jamais eu le mandat de déterminer son état mental au moment des gestes ayant causé la mort de ses filles. Ils devaient uniquement tenter d'expliquer comment un geste comme celui-là aurait pu être posé par madame Sorella, ce qui n'aurait aucune valeur probante puisque cette question relève du juge des faits.

[58] Enfin, si la démonstration de la défense de trouble mental au sens de l'article 16 échouait, le fardeau reviendrait à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusée avait l'intention de causer la mort d'Amanda et Sabrina De Vito *ou* l'intention de leur infliger des lésions corporelles qu'elle savait être de nature à causer leur mort et qu'elle lui était indifférente que leur mort s'ensuive ou non, *en dépit de sa condition mentale*.

[59] À ce sujet, les parties conviennent que même si la défense de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux n'est pas prouvée selon une preuve prépondérante, les éléments à son soutien pourraient nier l'existence de l'intention spécifique de l'infraction de meurtre au deuxième degré et ainsi réduire l'accusation à celle moindre et incluse d'homicide involontaire coupable.

**PREMIER ÉLÉMENT ESSENTIEL : Est-ce que le ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable qu'Adèle Sorella a causé la mort d'Amanda et Sabrina De Vito?**

[60] La poursuite soutient que l'accusée avait l'occasion exclusive, le mobile et le moyen de commettre les meurtres de ses enfants. Ces éléments seraient aussi appuyés par différents comportements après le fait.

---

d'autres éléments de preuve comme l'occasion exclusive et le comportement incriminant postérieurement à la commission des infractions. »

<sup>10</sup> *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, 399-400. Voir aussi *R. c. Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702, 722-723.

[61] Avant d'aborder ces éléments de preuve circonstancielle, il importe de s'attarder à la cause probable des décès.

[62] Comme indiqué précédemment, la pathologiste judiciaire Caroline Tanguay ne peut établir la cause des décès, mais elle émet une hypothèse probable de mort par asphyxie à l'intérieur de la chambre hyperbare qui se trouvait dans la résidence de l'accusée.

[63] La Couronne a souligné à bon droit que l'impossibilité d'établir la cause du décès ne l'empêche aucunement de remplir son fardeau de preuve dans une affaire de meurtre.

[64] D'une part le *corpus delicti*, c'est-à-dire, l'acte qui constitue le crime, peut être démontré par une preuve circonstancielle<sup>11</sup>.

[65] D'autre part, le ministère public n'a pas à prouver la cause exacte du décès pour déclarer un accusé coupable de meurtre.

[66] Dans *Brisson*, le juge en chef Laskin indiquait que l'impossibilité « de déterminer la cause du décès n'est pas un obstacle plus insurmontable pour la poursuite que l'absence de *corpus delicti* dans d'autres affaires. S'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour amener le jury à conclure au-delà de tout doute raisonnable que la mort d'une personne résulte de l'acte illégal de l'accusé et qu'il a eu l'intention requise pour constituer le crime de meurtre, il n'est pas nécessaire de trouver la cause exacte, au sens médical ou scientifique, de la mort comme condition nécessaire d'une déclaration de culpabilité »<sup>12</sup>.

[67] Cette démonstration juridique est rencontrée par le témoignage de la pathologiste Tanguay qui exclut la mort naturelle concomitante et de façon identique de deux enfants par ailleurs en bonne santé.

[68] L'hypothèse retenue de mort par asphyxie dans la chambre hyperbare est inextricablement liée à la question l'identité en ce que ce moyen de causer la mort était à la portée de l'accusée qui aurait eu l'occasion de s'en servir le 31 mars 2009.

[69] Je vais d'abord analyser les notions d'occasion exclusive et de simple occasion en appréciant leur force probante eu égard à la thèse du tiers suspect.

[70] Le mobile et les comportements après le fait qui sont aussi invoqués pour établir l'identité seront évalués dans un second temps.

### 2.1.1 La notion d'occasion exclusive

[71] L'occasion (ou opportunité) exclusive, tout comme le mobile, est une inférence constituant un fait intermédiaire qui n'a pas à être établi selon la norme hors de tout doute raisonnable<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> *R. c. Monteleone*, [1987] R.C.S. 154, 164. Voir aussi *R. c. Charemski*, [1998] 1 R.C.S. 679, 687.

<sup>12</sup> *Brisson c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 227, 233.

<sup>13</sup> S. Casey HILL, David M. TANOVIK et Louis P. STREZOS, *McWilliam's Canadian Criminal Evidence*, 5<sup>e</sup> ed., Toronto, Thomson Reuters, 2013, mise à jour 2023-4, 31:20.



[72] Dans *Foomani*, notre Cour d'appel confirmait ce propos et rappelait que c'est la culpabilité qui doit satisfaire au fardeau d'une preuve hors de tout doute raisonnable, et non chaque élément individuel de preuve<sup>14</sup>.

[73] La preuve d'une occasion exclusive peut néanmoins constituer une preuve circonstancielle suffisante afin d'établir l'identité hors de tout doute raisonnable<sup>15</sup>.

[74] Tout dépend de l'ensemble de la preuve, mais lorsqu'elle est considérée comme crédible, l'occasion exclusive peut être hautement persuasive afin d'établir hors de tout doute raisonnable l'identité de l'accusé<sup>16</sup>.

[75] Dans un tel cas, le mobile devient non pertinent<sup>17</sup>.

[76] L'accusé qui est confronté à une preuve d'occasion exclusive peut présenter des éléments de preuve repoussant la thèse du ministère public, comme la preuve d'un manque de capacité physique, d'habileté, d'expertise ou l'existence d'une chance équivalente (ou meilleure) que celle d'autrui<sup>18</sup>.

[77] La thèse du tiers suspect peut également repousser l'argument de l'occasion exclusive<sup>19</sup>.

[78] La façon d'aborder le caractère suffisant de ce type de preuve a été décrite par la Cour d'appel du Québec dans *Masse*. Il s'agissait d'un crime d'incendie où il n'y avait aucune preuve directe contre l'accusée. Le juge de première instance avait conclu à l'opportunité exclusive et la Cour précisait que pour être convaincu que l'appelante avait mis le feu, il fallait conclure que personne d'autre n'eût pu allumer l'incendie et que ce fait fut prouvé hors de tout doute raisonnable<sup>20</sup>.

[79] La Cour a finalement statué que la possibilité que ce ne fut pas le cas était plus qu'une simple conjecture ou une hypothèse farfelue et empêchait de dire que l'appelante avait eu l'opportunité exclusive. La Cour a donc accueilli l'appel et acquitté l'accusée<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 137, 141 et 146.

<sup>15</sup> Matthew GOURLAY, Brock JONES, Jill MAKEPEACE, Glen CRISP, Renee POMERANCE, *Modern Criminal Evidence*, Toronto, Emond Montgomery, 2022, p. 169. Voir aussi *R. v. Doodnaught*, 2017 ONCA 781, par. 70) et *R. v. Liu*, [2004] O.J. No. 4221 (ONCA).

<sup>16</sup> S. Casey HILL, David M. TANOVICH et Louis P. STREZOS, *McWilliam's Canadian Criminal Evidence*, 31:41. Voir aussi Eugene. G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 3rd ed., Thomson Reuters, 1988, mise à jour 6, S.16:688.

<sup>17</sup> David WATT, *Watt's Manual of Criminal Evidence*, Toronto, Thomson Reuters, 2022, S. 9:02 référant à *Imrich c. R.*, [1978] 1 R.C.S. 622, 623.

<sup>18</sup> *Doodnaught*, par. 68-69.

<sup>19</sup> *R. v. Bou-Daher*, 2015 NSCA 97, par. 38 et 42. Je note ici que la possibilité que d'autres individus aient également eu l'opportunité d'agir, et qu'ils nient l'avoir fait, ne rend toutefois pas l'opportunité d'un accusé « exclusive », voir *R. v. Chubey*, [1999] M.J. No. 357 (MBCA), par 25-26 référant à *R. c. Monteleone*.

<sup>20</sup> *R. c. Masse*, 1998 CanLII 12674 (QC CA).

<sup>21</sup> *Id.*

[80] En somme, l'existence de l'occasion exclusive peut, à elle seule, suffire à prouver la culpabilité d'un accusé hors de tout doute raisonnable<sup>22</sup>.

[81] Ce n'est cependant pas le cas de la simple occasion d'agir, qui en soi, n'exclut pas la possibilité qu'une autre personne ait pu perpétrer l'infraction<sup>23</sup>.

### 2.1.2 La notion d'occasion non exclusive

[82] La preuve de la simple occasion d'agir est un élément de preuve circonstancielle admissible qui est pertinent à l'identification, qui est elle-même un élément essentiel de chaque infraction<sup>24</sup>.

[83] Elle ne peut toutefois supporter à elle seule une condamnation<sup>25</sup>.

[84] Il en découle que la poursuite n'a pas à démontrer que l'opportunité est « exclusive » lorsque d'autres circonstances incriminantes sont prouvées<sup>26</sup>.

[85] En effet, la Cour suprême indiquait dans *Yebe*s que « dans une affaire où la preuve de l'occasion est accompagnée d'autres éléments de preuve incriminants, une occasion qui n'exclut pas tout à fait toute autre possibilité peut suffire »<sup>27</sup>.

[86] Une preuve complémentaire à la simple occasion doit être davantage qu'un mobile<sup>28</sup>, au risque de constituer un verdict déraisonnable<sup>29</sup>.

[87] Dans *Ferianz*, la Cour d'appel de l'Ontario indiquait que l'effet cumulé d'une preuve de mobile et d'une preuve d'opportunité était insuffisant pour justifier une condamnation parce que l'opportunité qui n'est pas exclusive est pratiquement au même niveau qu'une preuve de mobile<sup>30</sup>.

[88] Cette précision étant apportée, la Cour indiquait dans *Yebe*s « [qu'o]n peut alors conclure que, lorsqu'il est démontré qu'un crime a été commis et que les éléments de preuve incriminants retenus contre l'accusé ont principalement trait à l'occasion, la culpabilité de l'accusé n'est pas la seule déduction rationnelle qui peut en être tirée à

---

<sup>22</sup> *Doodnaught*, par. 70.

<sup>23</sup> *R. c. Monteleone*, 166.

<sup>24</sup> Matthew GOURLAY, Brock JONES, Jill MAKEPEACE, Glen CRISP, Renee POMERANCE, *Modern Criminal Evidence*, p. 168.

<sup>25</sup> S. Casey HILL, David M. TANOVIK et Louis P. STREZOS, *McWilliam's Canadian Criminal Evidence*, 31:41. Voir aussi *R. v. Pan*, [1999] O.J. No. 1214 (ONCA), par. 274, confirmé, appel sur un autre motif, 2001 CSC 42. Voir aussi *R. v. Chubey*, [1999] M.J. No. 357 (MBCA).

<sup>26</sup> David WATT, *Watt's Manual of Criminal Evidence*, Toronto, S. 9:02. Voir aussi *Monteleone*, par. 15.

<sup>27</sup> *R. c. Yebe*s, [1987] 2 R.C.S. 168, par. 26. Voir au même effet *R. v. Sandoval-Barillas*, 2017 ABCA 154, par. 41-46; *R. c. Larrivée*, 2014 QCCA 1188; *R. v. Kassa*, 2013 ONCA 140, demande d'autorisation d'appeler rejetée, CSC, 2013-10-03, 35439; *R. v. Hawkins*, 2011 NSCA 6, demande d'autorisation d'appeler rejetée, CSC, 2011-06-09, 34137, Voir aussi Côté-Harper, Rainville et Turgeon, *Traité de droit pénal canadien*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, pages 237-238 référant à *Yebe*s, p. 170.

<sup>28</sup> Matthew GOURLAY, Brock JONES, Jill MAKEPEACE, Glen CRISP, Renee POMERANCE, *Modern Criminal Evidence*, p. 168.

<sup>29</sup> Eugene. G. EWASCHUK, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, S.16:688.

<sup>30</sup> *R. v. Ferianz*, [1962] O.W.N. 40 (Ont. CA), par. 7-8.

moins que l'accusé ait eu une occasion exclusive de toute autre possibilité de le commettre »<sup>31</sup>.

[89] Dans l'affaire *Lalonde* le juge Jean-François Gosselin analysait la façon « d'apprécier le degré d'opportunité que l'accusé a eu de commettre le crime » et référerait à « un exercice de déduction par élimination de diverses hypothèses » afin de déterminer si « l'accusé est virtuellement la seule personne à avoir pu commettre le crime »<sup>32</sup>.

[90] En résumé, en présence d'autres éléments de preuve incriminante suffisants, la poursuite n'a pas à démontrer l'opportunité exclusive pour que le juge des faits soit satisfait hors de tout doute raisonnable que la culpabilité de l'accusé constitue la seule conclusion rationnelle à tirer de la preuve<sup>33</sup>.

[91] Dans la présente affaire, les meurtres auraient été commis au domicile de l'accusée dans la journée du 31 mars 2009 entre 9h, au départ de la grand-mère, et 13h46, soit l'heure de l'appel du cellulaire de l'accusée à Nicholas De Vito qui a été détecté par une tour à distance de son domicile.

[92] La présence physique de l'accusée pendant cette période peut être inférée du témoignage de madame Di Cesare et du registre des tours cellulaires.

[93] Selon la couronne, l'accusée était à ce moment la seule personne qui a eu l'occasion de commettre le meurtre de ses enfants.

[94] Je vais débiter l'analyse des faits pertinents à l'occasion exclusive en les divisant en trois catégories : (1) les circonstances entourant la découverte des corps et les autopsies; (2) le contexte d'une possible utilisation de la chambre hyperbare et; (3) les éléments de preuve reliés à la thèse du tiers suspect.

### **2.1.3 Les circonstances entourant la découverte des corps et les autopsies**

[95] Madame Di Cesare a témoigné du déroulement de la journée du 31 mars 2009 en indiquant qu'il s'agissait de la routine habituelle.

[96] Elle s'est d'abord levée, s'est occupée du chien, a fait déjeuner les enfants qui se sont levés vers 6h30. Adèle est ensuite venue les rejoindre pour prendre son petit déjeuner. Les petites se sont habillées pour l'école et elle a fait leur boîte à lunch.

[97] Madame Di Cesare s'est ensuite préparée pour se rendre travailler chez sa sœur Wanda qui habitait à Montréal, mais qui était en Floride pour l'hiver. Elle allait à ce travail quelques jours par mois afin de faire des commandes pour la bijouterie de sa sœur.

[98] Madame Di Cesare ne conduit pas, alors elle avait convenu avec le chauffeur de sa sœur, Hratch Vardanian, qu'il viendrait la chercher. Il est arrivé vers 9h et Amanda,

---

<sup>31</sup> *Yebes*, p. 168, par. 26. Voir au même effet *Sandoval-Barillas*, par. 41-46; *Larrivée*; *Kassa*; et *Hawkins*.

<sup>32</sup> *R. c. Lalonde*, 2008 QCCQ 3614, par. 17 confirmé 2014 QCCA 639.

<sup>33</sup> *Hawkins*, par. 58 et *R. v. Johnson*, 2004 NSCA 91, par. 53, demande d'autorisation d'appeler rejetée, CSC, 2005-01-13, 30556.

Sabrina et madame Sorella étaient sur le pas de la porte lorsqu'elle leur a souhaité une bonne journée et dit au revoir.

[99] Sa fille lui rappelle d'être prête à 11h puisqu'elle doit passer la prendre afin de l'amener à son rendez-vous chez le médecin prévu à 11h30.

[100] Madame Sorella ne vient pas la chercher comme prévu à 11h, alors Mme Di Cesare tente de la rejoindre par téléphone, mais sans succès.

[101] Sa fille la rappelle à 13h22 en utilisant son cellulaire.

[102] L'experte en interprétation des registres cellulaires et fonctionnement des tours cellulaires Sylvie Gill a témoigné de l'utilisation de différentes tours du secteur de Laval lors de cette journée.

[103] Elle mentionne que l'appel de 13h22 a été capté par une tour cellulaire à proximité de la résidence de l'accusée et qu'il a duré 50 secondes.

[104] Les fillettes sont finalement découvertes sans vie à leur domicile par leurs oncles vers 16h30, et l'accusée est absente.

[105] Madame Di Cesare affirme que l'accusée ne laissait jamais ses enfants seules à la maison.

[106] Les responsables de l'école des enfants ont confirmé qu'elles ne se sont pas présentées le 31 mars 2009 et qu'ils n'ont jamais été informés de la raison de leur absence.

[107] Les premiers intervenants à arriver sur la scène de crime sont les policières Daunais et Guedon-Laprise, à 16h43.

[108] La policière Daunais observe que les enfants sont côte à côte en habit d'écolières, couchées sur le dos, les bras sont allongés le long de leur corps, à part le bras droit d'une des deux fillettes qui est replié sur son abdomen.

[109] Seulement quelques centimètres les séparent, elles ont la tête tournée vers la porte et la plus jeune a de la vomissure dans les cheveux.

[110] La policière Daunais a l'impression que les victimes ont été déposées à cet endroit puisqu'elles ne semblent pas s'être écroulées au sol.

[111] Les policières débutent des manœuvres de réanimation et constatent que les victimes sont un peu rigides et froides. Elles n'ont pas de pouls et ne respirent pas. Les deux vomissent un liquide brunâtre lors des manœuvres.

[112] Le médecin Georges Picard confirme les décès à 17h et sa première impression est une double intoxication médicamenteuse. Il explique que la rigidité peut être observée dès la première heure d'un décès.

[113] L'experte en toxicologie judiciaire Nathalie Goudreau témoigne avoir analysé du sang, de l'urine et du contenu gastrique provenant des deux victimes. Elle explique que ces éléments constituent les matrices parfaites pour effectuer une recherche toxicologique.

[114] Malgré toutes les techniques analytiques disponibles, ses analyses toxicologiques n'ont pas permis de mettre en évidence une substance ayant contribué aux décès.

[115] Les autopsies des victimes sont exécutées par la pathologiste judiciaire Caroline Tanguay.

[116] Elle a examiné le corps d'Amanda De Vito le 1<sup>er</sup> avril 2009, vers 13h30, celui de Sabrina le lendemain, vers 9h.

[117] Amanda avait 9 ans, mesurait 4 pieds et 6 pouces et demi et pesait 113 livres.

[118] Sabrina avait 8 ans, mesurait 4 pieds et 2 pouces et pesait 62 livres.

[119] Les corps ne démontraient aucune lésion traumatique ou anatomique préexistante, mais la pathologiste a remarqué beaucoup de spume sanguinolente qui sortait du nez et de la bouche des victimes. Elles en avaient aussi dans la trachée et les bronches.

[120] Ces observations ne peuvent toutefois pas orienter la cause des décès puisqu'elles ne sont pas spécifiques.

[121] La pathologiste Tanguay est cependant d'avis que la mort inattendue et simultanée de deux jeunes filles, par ailleurs en bonne santé, exclut vraisemblablement une mort de cause naturelle.

[122] Elle explique qu'en présence d'un cas d'autopsie « blanche », elle doit considérer différentes hypothèses en fonction de diagnostics d'exclusion.

[123] C'est pourquoi elle a dirigé ses recherches vers les cas d'asphyxies qui comprennent la suffocation (privation d'oxygène (anoxie), étouffement ou asphyxie mécanique), la strangulation, l'asphyxie chimique et la noyade.

[124] La pathologiste souligne que l'asphyxie par anoxie ne peut être détectée à l'autopsie, mais que les constatations non spécifiques du présent dossier, comme la cyanose et la spume sanguinolente, sont compatibles avec la privation d'oxygène.

[125] Un des fondements de son opinion réside dans le fait qu'elle a observé du liquide d'autolyse dans les cavités lors des autopsies, ce qui est associé au début du processus de décomposition à l'intérieur du corps.

[126] Pourtant, les autopsies ont été réalisées rapidement. La seule façon d'expliquer ce phénomène implique alors que les corps aient été exposés à une source de chaleur, ce qui n'était pas le cas à l'examen de la scène de crime.

[127] La pathologiste a toutefois été informée de la présence d'une chambre hyperbare dans la maison, lequel appareil peut devenir un endroit clos et très chaud.

[128] Pour toutes ces raisons, et bien que différentes hypothèses d'asphyxies puissent être envisagées, celle par anoxie apparaît la plus probable, c'est-à-dire la suffocation due à un confinement dans un endroit clos, cet endroit pouvant être la chambre hyperbare.

[129] La pathologiste estime que les autres hypothèses sont beaucoup moins probables considérant la scène de crime, la commission de gestes parfaitement identiques à l'endroit des deux corps et l'absence de plaies de défense.

[130] Enfin, la pathologiste mentionne qu'il n'a pas été possible de déterminer l'heure des décès et qu'il existe une possibilité que les fillettes ne soient pas mortes à l'intérieur de la chambre hyperbare, malgré le manque d'oxygène.

[131] Cette hypothèse d'une mort survenue à *l'extérieur* de la chambre hyperbare demeure possible si à leur sortie de la chambre, les dommages au cerveau étaient déjà irréversibles.

[132] Considérant l'importance de l'utilisation de cette chambre hyperbare dans la théorie de la cause de la Couronne, je vais détailler son acquisition, sa saisie et les expertises faites à son endroit.

## **2.1.4 La chambre hyperbare**

### **2.1.4.1 Son acquisition**

[133] Madame Sorella témoigne qu'en 2003, les médecins diagnostiquent de l'arthrite juvénile rhumatoïde à Sabrina qui a deux ans.

[134] C'est dans ce contexte que l'accusée et son mari entrent en contact avec Felicia Graniero et John Gallo qui ont un enfant atteint de paralysie cérébrale et qui faisait des traitements dans une chambre hyperbare.

[135] De fil en aiguille, Sabrina De Vito débute des séances dans la chambre hyperbare que possède le couple Graniero-Gallo afin de traiter son arthrite juvénile.

[136] Madame Graniero témoigne que le père de Sabrina entrait toujours dans la chambre avec elle pendant les séances qui duraient environ 1h30 et ce, trois fois par semaine.

[137] Madame Sorella n'était jamais présente lors de ces séances, mais elle a commencé à se rendre à leur résidence deux à trois fois par semaine puisque les trois fillettes s'entendaient bien ensemble.

[138] Le couple Graniero-Gallo témoigne qu'en 2008, madame Sorella leur a demandé de faire des démarches aux États-Unis afin de lui acheter une chambre hyperbare. Elle aurait aussi précisé qu'elle ne voulait pas qu'un étranger vienne la lui livrer et qu'ils devaient s'occuper du paiement de vingt-quatre mille dollars.

[139] M. Gallo dit qu'il a lui-même livré l'appareil chez l'accusée en avril 2008 et en a fait l'installation. Il mentionne aussi avoir montré à madame Sorella son fonctionnement.

[140] L'accusée a toutefois une version différente de l'arrivée de cette machine chez elle.

[141] Madame Sorella indique que son mari avait acheté une première chambre hyperbare en 2004 ou 2005.

[142] Cette chambre a été utilisée de 2005 à 2006, c'est-à-dire jusqu'à ce que Sabrina débute sa rémission. L'enfant n'a pas demandé à y retourner et cette machine est restée dans la maison de Laval jusqu'en 2008, c'est-à-dire jusqu'au moment où le couple Graniero-Gallo soit venu la remplacer par une autre plus récente.

[143] Selon madame Sorella, cette nouvelle machine a été achetée à l'initiative de son mari, M. De Vito, alors qu'il était toujours en cavale. Il ne lui en avait pas parlé avant de l'acheter et de la faire livrer.

[144] Madame Sorella témoigne avoir vécu une situation similaire en décembre 2008 lorsque de grosses machines de jeux d'arcade ont été livrées chez elle en son absence.

[145] Elle se rappelle que les individus qui les ont amenées ont dû enlever l'escalier pour les descendre au sous-sol et que son beau-frère lui avait mentionné qu'il s'agissait d'un cadeau pour les enfants de la part de leur père.

[146] Ces jeux d'arcade étaient encore dans le sous-sol de la maison de l'accusée le 31 mars 2009 et ils apparaissent dans l'album de photos prises par le technicien en scène de crime.

[147] Madame Sorella nie avoir demandé à acheter une nouvelle chambre hyperbare. Elle en connaissait le coût élevé et il ne faisait aucun sens de faire cette dépense. Elle était alors dans une période où elle vivait déjà un stress financier relié à la gestion de baux commerciaux qu'elle était incapable de gérer seule. Elle était parfois inquiète que ses locataires quittent ses locaux et qu'elle n'ait plus d'entrées d'argent.

[148] Elle jugeait aussi cette dépense inutile parce que Sabrina était en voie de rémission, que l'ancienne chambre hyperbare était toujours en place et qu'il n'y avait aucun adulte pour l'accompagner à l'intérieur lors des séances.

[149] En effet, et comme l'a confirmé le couple Graniero-Gallo, Sabrina ne voulait jamais y entrer seule.

[150] Son père l'accompagnait toujours et parfois Amanda se joignait à eux, ce qui n'a jamais été le cas de madame Sorella en raison de son problème de surdité à l'oreille droite. Son acouphène pouvait être aggravé par la compression d'air nécessaire durant le traitement.

[151] Madame Sorella ne sait pas ce qui est advenu de l'ancienne machine, mais elle n'était plus dans la maison après le passage de M. Gallo, alors elle suppose qu'il l'a prise puisque la nouvelle chambre hyperbare a été installée à la même place, soit dans une chambre du deuxième étage.

[152] L'acquisition de cette chambre hyperbare est donc décrite de façon complètement différente par le couple Graniero-Gallo et l'accusée mais dans un cas comme l'autre, la façon dont elle a été acquise un an avant les meurtres a peu de poids dans l'analyse, particulièrement en l'absence d'un chef d'accusation exigeant une planification et une préméditation.

[153] Cela dit, j'ai de sérieux doutes sur la version du couple Graniero-Gallo.

[154] D'abord, madame Graniero confirme que Sabrina avait arrêté ses traitements en 2004 puisqu'elle allait beaucoup mieux.

[155] Ensuite, M. Gallo semble se contredire en contre-interrogatoire. Il dit d'abord que la chambre a été achetée par M. De Vito (« he ») avant de se raviser et de dire qu'ils (« they ») l'ont achetée en 2008.

[156] Il venait pourtant d'affirmer, comme sa conjointe, que seule l'accusée était impliquée dans cette transaction.

[157] Voici le passage pertinent de son témoignage où il ne mentionne jamais que c'est l'accusée seule qui a fait les démarches :

Q. And do you know if, in between two thousand four (2004) up to his him absconding, in two thousand six (2006), do you know if there was an hyperbaric chamber that he had bought through this salesman that you mentioned before in your testimony?

A. No.

Q. Your answer is a blunt no. You don't know if he bought one or you think maybe but you're not sure?

A. He bought one in two thousand eight (2008), they bought one in two thousand eight (2008)<sup>34</sup>.

[Soulignement ajouté]

[158] La version de M. Gallo quant au paiement n'est pas non plus des plus limpides. Il dit avoir payé la chambre hyperbare avec l'argent comptant de l'accusée, mais il ne se souvient pas s'il a eu une facture ni les détails de la transaction alors qu'il s'agissait d'une importante somme de vingt-quatre mille dollars.

[159] À ces constatations s'ajoutent les témoignages de Luigi et Enzo Sorella qui disent avoir vu Giuseppe De Vito avec sa fille Sabrina dans la chambre hyperbare, ce qui est nécessairement avant novembre 2006, c'est-à-dire antérieurement à sa cavale.

[160] La grand-mère, madame Di Cesare, confirme aussi avoir vu son gendre avec Sabrina dans cet appareil.

[161] Elle se rappelle également avoir fermé la chambre hyperbare qui était installée dans la chambre de consolation des enfants au deuxième étage pendant des travaux en 2007, afin d'éviter que la poussière y entre.

[162] Ces faits contredisent la version du couple Graniero-Gallo qui indique que la chambre hyperbare de 2008 était la seule à avoir été acquise par l'accusée et son mari.

[163] J'en conclus qu'il y a eu une première chambre hyperbare au domicile de l'accusée et qu'elle a été remplacée par une seconde en avril 2008.

---

<sup>34</sup> Notes sténographiques du 15 janvier 2019, p. 111 lignes 3 à 12.



[164] Pourtant, M. Gallo ne fait aucune mention de ce qui est advenu de cette première machine lorsqu'il a installé celle de 2008, exactement au même endroit, soit dans la chambre de consolation des enfants au deuxième étage.

[165] Ces différents témoignages sur la provenance de la chambre hyperbare ne changent toutefois rien au fait qu'il y avait une chambre hyperbare dans la maison de l'accusée le 31 mars 2009, et que la pathologiste Tanguay en fait son hypothèse la plus probable pour expliquer le décès des enfants.

[166] Il s'agit d'un aspect de la preuve qui supporte la thèse de l'occasion (exclusive ou non) de commettre les crimes parce que cet appareil était un moyen à la disposition de l'accusée et était facile à opérer selon l'expert Brazeau.

[167] Cela étant, la version peu crédible de M. Gallo et le fait qu'il était en contact avec M. De Vito me permettent d'inférer que ce dernier avait toujours accès, même de façon indirecte et par des tiers, au domicile familial pendant sa cavale.

[168] Il s'agit d'un élément qui corrobore la version de l'accusée quant au fait qu'elle se sentait surveillée et craintive après le départ de son mari, ce qui est pertinent à la force probante de la thèse du tiers suspect qui sera analysée un peu plus loin.

#### **2.1.4.2 Les expertises sur la chambre hyperbare**

##### **2.1.4.2.1 La saisie du 3 avril 2009 et les transports**

[169] Dans la soirée du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2009, le technicien en scène de crime Éric Coïa se rend au domicile de l'accusée et prend de nombreuses photos de l'ensemble de la maison, y compris la pièce où se situe la chambre hyperbare.

[170] Les enquêteurs croient à ce moment qu'il s'agit possiblement d'un cas d'intoxication et ne portent pas attention à la chambre hyperbare. Cette information évolue à la suite des autopsies et ils décident de la saisir le 3 avril suivant.

[171] Considérant la grosseur et le poids de la chambre hyperbare, un camion de la voirie et du personnel sont mobilisés pour la transporter.

[172] Elle est débranchée de ses accessoires et le sergent-détective Galarneau ferme la fermeture éclair pour éviter la contamination lors du transport.

[173] Les employés mettent des gants et la chambre est mise sur une palette de bois qui est placée dans le camion cube avec ses accessoires afin de les transporter jusqu'à l'entrepôt du poste de police.

[174] Il n'y a aucune pellicule de protection qui ne recouvre la chambre hyperbare ou ses composantes.

[175] La défense soutient que la façon dont a été saisie cette chambre hyperbare a influé le résultat des expertises faites sur la paroi extérieure.

[176] De plus, elle a de nouveau été déplacée et manipulée le 19 mai 2009 avant l'exécution des expertises.

[177] À cette date, la chambre hyperbare est pour la première fois entourée d'une pellicule plastique qui tient également en place tous ses accessoires. L'emballage fait le tour de la chambre, mais n'en couvre pas le dessus ni le dessous.

[178] Elle est transportée sur un chariot élévateur jusqu'au garage du laboratoire des sciences judiciaires où les expertises doivent être faites par le chimiste André Tremblay et les biologistes judiciaires Jacinthe Prévost et Kevin Gibson.

#### **2.1.4.2.2 Les expertises et photos des 1<sup>er</sup> avril et 19 mai 2009**

[179] Le 19 mai 2009, la technicienne en identité judiciaire Manon Sauvageau prend des photos de la chambre hyperbare et observe sur sa surface quatre taches sur lesquelles elle fait des prélèvements à l'aide de buvards.

[180] Elle photographie aussi des cheveux sur le dessus de la chambre et elle les récupère à l'aide d'un papier adhésif.

[181] Les photos du 1<sup>er</sup> avril 2009 prises par le policier Coïa ne dévoilent toutefois pas ces taches ni ces cheveux.

[182] Pour rappel, ces photos ont été prises sur la scène de crime, avant quelque manipulation que ce soit sur la chambre hyperbare.

[183] Les photos du 1<sup>er</sup> avril 2009 permettent également de voir un cheveu blond qui passe par-dessus la fermeture éclair qui est ouverte. Ce cheveu avait toutefois disparu sur les photos prises le 19 mai suivant par la technicienne Sauvageau.

[184] Sur ces photos, la fermeture éclair est désormais fermée et le cheveu qui était présent par-dessus la fermeture éclair le 1<sup>er</sup> avril n'y est plus.

[185] La technicienne Sauvageau ignore qui a fermé la fermeture éclair – le sergent-détective Galarneau a affirmé l'avoir fermée le 3 avril avant le départ de l'appareil dans le camion de la voirie – et elle ne peut expliquer les observations diverses concernant les taches et les cheveux.

#### **2.1.4.2.3 L'expert chimiste et en comparaison de fibres et de textiles Tremblay**

[186] Le chimiste et en comparaison de fibres et de textiles André Tremblay a expertisé l'intérieur de la chambre hyperbare en présence de la technicienne Sauvageau, le 19 mai 2009.

[187] Ce témoin n'a pas été appelé par la poursuite, mais la défense l'a fait entendre.

[188] La paroi intérieure de cette chambre hyperbare était recouverte d'un vinyle blanc et il y avait un mince matelas recouvert d'un drap contour ainsi qu'un oreiller recouvert d'une taie blanche.

[189] Son mandat lors de l'enquête policière était de prélever des fibres sur la superficie du drap et de la taie afin de tenter d'établir une relation par transfert de fibres entre les vêtements des victimes et cette chambre hyperbare.

[190] Les tests ont révélé que le drap contour était un très bon donneur de fibres comme l'a démontré le chandail « témoin » en coton avec lequel il a été mis en contact cinq minutes. Le transfert de milliers de fibres a pu être observé.

[191] La situation est toute autre concernant l'examen microscopique entre les vêtements des victimes et ce drap. L'analyse n'a pas permis d'établir de relation par transfert de fibres.

[192] Ce résultat invalide l'hypothèse d'un contact primaire entre les vêtements des victimes et le drap.

[193] Le chimiste Tremblay souligne que ces résultats ont été revérifiés par ses pairs et qu'ils ont été transmis à l'enquêteur le 9 juillet 2009.

#### **2.1.4.2.4 Les tests d'ADN de la biologiste Prévost**

[194] La poursuite a fait entendre la biologiste judiciaire et spécialiste en étude de taches et de projections de sang Jacinthe Prévost qui a analysé la chambre hyperbare le 21 mai 2009.

[195] Elle a produit trois rapports d'expertise datés des 4 août 2009, 10 décembre 2010 et 10 octobre 2018.

[196] Ce dernier rapport visait à refaire la recherche d'ADN avec les nouvelles techniques d'analyse disponibles en 2018, mais les conclusions ont été identiques aux premiers résultats de 2009 et 2010.

[197] En résumé, la biologiste a constaté ceci :

- La recherche de sang s'est révélée négative après l'examen des prélèvements faits sur les corps des victimes ainsi que sur les vêtements et les espadrilles que portait l'accusée lors de son arrestation;
- La recherche de sang s'est avérée négative sur toute la chambre hyperbare et ses composantes, dont la poignée, l'anneau de la fermeture éclair, les fiches électriques et l'interrupteur;
- La poignée, l'anneau et la fenêtre de la chambre hyperbare révèlent des combinaisons de profils génétiques dont les données sont trop partielles pour faire des comparaisons;
- Les autres prélèvements sur la chambre hyperbare sont insuffisants pour obtenir des profils génétiques;
- La recherche de sang s'est avérée négative sur le matelas, le drap et l'oreiller que contenait la chambre hyperbare;
- Le profil génétique d'Amanda sur le côté droit de son cou a été observé ainsi que celui d'au moins une autre femme non identifiée. Elle n'a fait aucune comparaison d'ADN concernant cette femme non identifiée puisque cette démarche ne lui a pas été demandée, mais elle peut exclure le profil génétique de Sabrina;

- Un court cheveu trouvé sur le dessus de la chambre hyperbare possède des similitudes avec les cheveux de Sabrina, mais la racine de ce tégument n'étant pas ronde, une analyse génétique n'a pas été possible;
- Deux longs cheveux trouvés sur le dessus de la chambre hyperbare portent des caractéristiques similaires aux cheveux d'Amanda et correspondent à son ADN. Leur racine effilée indique que ces deux cheveux ont pu être arrachés;
- Aucune trace de spume sanguinolente n'a été trouvée à l'intérieur de la chambre hyperbare ni sur son revêtement extérieur;
- Les recherches à la lampe judiciaire et au Luminol, qui est un produit permettant de mettre en évidence la présence de sang dilué ou difficilement visible à l'œil à nu, n'ont pas été concluantes, tout comme les autres analyses génétiques.

[198] Enfin, les tests de la biologiste Prévost sur la taie d'oreiller ont révélé la présence de quatorze taches dont neuf contenaient de la salive, mais aucune ne contenait du sang, ce qui aurait pu s'apparenter à la spume que l'on voyait s'écouler de la bouche et du nez des victimes.

[199] À ce jour, aucune de ces neuf taches de salive n'a été analysée pour y détecter de l'ADN.

#### **2.1.4.2.5 L'expert en chimie Brazeau : étanchéité de la chambre hyperbare**

[200] L'expert chimiste Jean Brazeau a analysé la chambre hyperbare le 26 juin 2009, afin d'en comprendre le fonctionnement et de faire un test d'étanchéité.

[201] Ce test visait à évaluer la baisse du taux d'oxygène dans l'hypothèse où les deux fillettes s'étaient retrouvées à l'intérieur pendant un certain temps.

[202] L'expert Brazeau n'avait jamais fait ce type d'expertise auparavant, mais il avait déjà examiné des endroits « en vase clos », comme de vieux réfrigérateurs, des silos et des coffres à jouets.

[203] Sa conclusion est que cette chambre hyperbare est un espace clos et hermétique.

[204] Il explique que cette chambre hyperbare a une forme cylindrique et mesure 2,20 mètres de long par 84 centimètres de diamètre lorsque gonflée. À l'intérieur, un support métallique permet de maintenir sa forme cylindrique même sans pression d'air et on y trouve un petit matelas en tissus ainsi qu'un petit oreiller.

[205] La chambre a quatre fenêtres et deux fermetures éclair qui ont un joint d'étanchéité entre elles. L'extérieur est muni d'une valve d'alimentation en air, d'un manomètre à pression, d'une valve d'étanchéité ainsi que de deux valves de surpression.

[206] L'équipement périphérique nécessaire à son fonctionnement est composé de deux compresseurs d'air munis de filtres à air et de tuyaux flexibles avec des connecteurs permettant d'alimenter la chambre en oxygène au moyen d'un concentrateur d'oxygène qui fonctionne à l'électricité.

[207] L'expert Brazeau a effectué un test d'une durée de deux heures à l'aide d'une chandelle qu'il a allumée et déposée à l'intérieur afin de vérifier le fonctionnement et l'étanchéité de cette chambre hyperbare.

[208] Un détecteur portatif de gaz introduit à l'intérieur a permis de lire en continu la baisse du taux d'oxygène et la concentration de monoxyde de carbone causé par la combustion de la chandelle. Avant le début du test, le taux d'oxygène à l'intérieur de la chambre indiquait 20,9%, soit le taux de l'air ambiant.

[209] Les tests ont été faits en gonflant la chambre à l'aide du compresseur, mais ils n'ont pas été effectués sans cet apport d'air. L'expert a néanmoins noté que la chambre demeure étanche lorsque les fermetures éclair et la valve d'étanchéité sont fermées.

[210] Concernant son fonctionnement, l'expert Brazeau précise ceci :

- Elle est assez simple à utiliser;
- Une personne seule pourrait la faire fonctionner puisque les fermetures éclair et la valve d'étanchéité sont accessibles aussi de l'intérieur;
- Il a lu dans le manuel d'instructions que certaines personnes pourraient avoir le sentiment de ne pas être capables de respirer correctement à l'intérieur;
- Il n'y a pas vraiment de ventilation dans l'appareil et comme l'être humain dégage de la chaleur, la température intérieure risque d'augmenter, ce qui serait encore plus flagrant en présence de deux personnes.

[211] En dernier lieu, l'expert Brazeau a fait des calculs à propos de la baisse de concentration d'oxygène dans la chambre hyperbare en fonction de la respiration normale d'un enfant de 28 kg en bonne santé. Il a évalué la durée de survie à 4 heures.

[212] Les mêmes calculs pour un enfant de 51 kg donnent un délai de survie de 2h30.

[213] Il a aussi fait ce calcul en fonction de la respiration normale de deux enfants de 28 et 51 kg placés en même temps dans la chambre hyperbare. Le délai de survie descend alors à 1h30.

[214] L'expert explique que ses calculs tiennent compte qu'une atmosphère avoisinant une concentration de 13% en oxygène devient mortelle.

### **2.1.5 La théorie du tiers suspect**

[215] La défense demande de considérer le fait qu'un membre non identifié du crime organisé aurait eu les moyens pour commettre le crime en s'introduisant dans la maison de l'accusée dont le système de caméras avait été désactivé et duquel le module d'enregistrement avait été récemment retiré.

[216] Ces crimes auraient été une riposte du crime organisé à l'endroit du père des enfants, alors en cavale, qui était une tête dirigeante de cette organisation.

[217] Ces éléments s'ajoutent au fait que cette organisation criminelle - la Mafia - est prédisposée à commettre des crimes contre la personne<sup>35</sup>.

[218] Comme le souligne la défense, M. De Vito a d'ailleurs été empoisonné au cyanure dans un centre de détention à sécurité maximale en 2013.

[219] Tous ces faits seraient de nature à établir le lien suffisant entre le crime organisé et le meurtre des fillettes<sup>36</sup>.

[220] Comme indiqué dans l'affaire *Rodriguez-Farinas*, même s'il ne s'agit pas d'un moyen de défense positif, la théorie du tiers suspect peut « permettre au juge du fait d'entretenir un doute raisonnable sur la culpabilité »<sup>37</sup>.

[221] L'air de vraisemblance de la théorie du tiers suspect a été reconnu par la Cour d'appel dans le présent dossier qui a indiqué que « cet argument était admissible en raison des liens étroits unissant M. De Vito au crime organisé (il en était l'une des têtes dirigeantes), en raison des événements survenus au cours des dernières années de sa vie, en raison des circonstances troublantes des meurtres et de leur complexité et donc, en raison de sa pertinence »<sup>38</sup>.

[222] La Cour a aussi précisé que malgré l'absence de lien avec un tiers suspect connu, il s'agit plutôt d'un cas « à la jonction des règles applicables au tiers suspect connu (le crime organisé) et celles applicables au tiers suspect inconnu (ne sachant pas qui est le membre en cause) »<sup>39</sup>.

[223] Voici un résumé des faits allégués par la défense en appui à la thèse du tiers suspect :

- Dans son témoignage du 8 mai 2013 à l'enquête préliminaire, et déposée en preuve dans le présent procès, Giuseppe De Vito dit avoir pris la fuite lors de l'Opération Colisée en novembre 2006. Il s'est ensuite caché à Montréal et dans le nord de Toronto. Il a été arrêté en 2010 et a été condamné à une peine de 15 ans de détention;
- M. De Vito était une des têtes dirigeantes du crime organisé visées par l'Opération Colisée qui visait à démanteler la Mafia;
- M. De Vito a communiqué avec l'accusée par messages textes cryptés et l'a vue avec ses enfants à environ trois reprises pendant sa cavale;
- Pendant sa cavale, M. De Vito s'est déguisé pour aller visiter l'accusée et ses enfants dans leur maison de Laval;

---

<sup>35</sup> *Sorella*, 2022, par. 83 et 92.

<sup>36</sup> *R. c. Grandinetti*, [2005] 1 R.C.S. 27, par. 47 et *R. c. Grant*, [2015] 1 R.C.S. 475, par. 24-26.

<sup>37</sup> *R. c. Rodriguez-Farinas*, 2022 QCCS 2242, par 9. Voir aussi *R. c. Malley*, 2017 ABCA 186, par. 54 citant *R. c. Khan*, 2011 BCCA 382, par. 91.

<sup>38</sup> *Sorella*, 2022, par. 93.

<sup>39</sup> *Id.*, par. 80.

- La dernière fois qu'ils se sont vus, c'est à Toronto en février 2009, soit quelques semaines avant le décès des enfants;
- M. De Vito est décédé le 8 juillet 2013, par intoxication au cyanure à Donnacona, un pénitencier à sécurité maximale;
- Un système d'alarme avait été installé à l'initiative de M. De Vito vers 2005;
- Selon Guillaume St-Louis, policier spécialisé en systèmes d'alarme, une des composantes du système est habituellement vue dans des commerces comme des banques ou des bijouteries. Ce système avait une caméra qui était installée sur un lampadaire de la ville et qui était programmée pour faire des mouvements de balayage de droite à gauche face à la maison;
- Le policier St-Louis explique que la dernière utilisation du système d'alarme a eu lieu le 26 mars 2009 à 14h35, à l'aide du code maître;
- Le policier St-Louis n'a pas eu accès aux enregistrements des caméras du système d'alarme puisque le module était absent. Il a observé un rectangle de poussière laissant croire qu'il avait été retiré récemment. Les fils étaient toujours présents et fonctionnels, même pour la caméra du lampadaire;
- Le technicien en scène de crime Éric Coïa a observé une empreinte de semelle dans le bureau du rez-de-chaussée, mais il ne l'a pas photographiée parce qu'il croyait qu'il s'agissait d'une semelle de botte de policiers. Cette trace de semelle n'a pas été expertisée;
- Le 31 mars 2009, vers 22h40, six hommes à l'accent italien s'approchent d'une banderole sécurisant la scène de crime et demandent à passer pour rentrer chez eux. Le policier Couture leur demande de s'identifier avec une pièce d'identité, comme il l'avait fait avec d'autres résidents du secteur un peu plus tôt. Les hommes refusent, sont sur la défensive, lèvent le ton et lui demandent : « Pourquoi tu me dis ça, pourquoi? ». Ils quittent les lieux rapidement;
- Les deux frères Sorella ne peuvent confirmer si la porte était verrouillée à leur arrivée le 31 mars 2009;
- Nicholas De Vito ainsi que Luigi et Enzo Sorella témoignent que l'accusée craignait pour la sécurité de ses enfants après le départ de son mari. Elle est devenue méfiante et paranoïaque. Luigi Sorella mentionne qu'il avait lui-même de telles craintes compte tenu des affiliations de Giuseppe avec le crime organisé.

[224] Malgré l'air de vraisemblance de la théorie du tiers suspect, la poursuite maintient que ces éléments sont ténus et insuffisants pour repousser la thèse de l'occasion exclusive.

[225] Elle souligne qu'il n'y avait aucun désordre ni trace de violence ou d'effraction dans la maison.

[226] De plus, les serrures des portes extérieures de la résidence semblaient en bon état selon le serrurier Yvan Lebel, comme l'a constaté l'expert en balistique judiciaire,

marques et empreintes Érik Hudon qui n'a décelé aucune usure anormale ni évidence de crochetage.

[227] De son côté, la défense est d'avis qu'il n'y a eu aucune vérification sérieuse des portes et fenêtres de la maison permettant d'exclure qu'une personne s'y soit introduite.

[228] Le sergent-détective Galarneau ne peut effectivement témoigner du mécanisme permettant de les ouvrir et l'expert Hudon reconnaît qu'il est possible d'ouvrir une serrure sans la clé et sans laisser de traces avec des outils qui ne sont pas métalliques comme du plastique ou du bois.

[229] Cela dit, cette prétention a peu de poids puisqu'une porte non verrouillée ne fait pas obstacle à la théorie de l'occasion exclusive, comme la Cour suprême l'a précisé dans *Yebes*<sup>40</sup>.

[230] La Couronne souligne que le système d'alarme n'était pas en fonction le 31 mars 2009, comme c'était souvent le cas.

[231] La défense réplique que la personne qui a retiré le module d'enregistrement du système d'alarme avait nécessairement des connaissances en la matière pour savoir que c'était la seule chose à retirer pour empêcher le visionnement des caméras, ce que madame Sorella ne savait manifestement pas.

[232] Cette dernière a effectivement témoigné que la seule information qu'elle possédait était le code maître pour activer et désactiver le système d'alarme. Elle n'avait aucune idée du fonctionnement des caméras.

[233] La défense rappelle que c'est M. De Vito qui avait fait installer ce système et qu'il avait toujours accès à la maison en 2009 :

- Il y avait envoyé des hommes pour faire entrer des jeux d'arcade dans le sous-sol en décembre 2008, alors qu'il était toujours en cavale;
- Il a engagé M. Gallo pour y transporter la nouvelle chambre hyperbare en 2008, alors qu'il était toujours en cavale;
- M. De Vito est venu à la maison de Laval sans s'annoncer vers l'été 2007 et il était déguisé en livreur d'eau. La grand-mère n'y était pas et madame Sorella ignore comment il a fait pour s'assurer de son absence;
- Madame Sorella se sentait surveillée par M. De Vito à cause de cette visite surprise et de l'implication importante de son frère Nicholas dans sa vie, ce qui inclut les soupers hebdomadaires du samedi soir chez ses beaux-parents où elle devait continuer d'aller.

[234] Un dernier élément consiste en la découverte par un policier d'une mèche de cheveux près des marches, au rez-de-chaussée de la résidence de l'accusée.

---

<sup>40</sup> *Yebes*, p. 190. Voir aussi *Nadeau c. R.*, 2023 QCCA 5 et *R. v. Czibulka*, 2011 ONCA 82.



[235] Cette mèche de cheveux d'environ 15 cm a été analysée par la biologiste Prévost et elle est en tous points similaire aux cheveux d'Amanda. Elle a aussi indiqué que ces cheveux avaient été coupés puisqu'ils n'avaient pas de racines.

[236] À ce sujet, j'estime qu'il n'y a aucune inférence à tirer de ce fait parce que madame Di Cesare a vu que les enfants jouaient à se couper les cheveux dans la semaine précédant leur décès, et elle avait trouvé une petite couette de cheveux dans un des lits.

[237] Mis à part ce dernier élément, je considère que les tous les autres sont pertinents pour repousser la thèse de l'occasion exclusive.

[238] Dans *Bou-Daher*, la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse indiquait dans une affaire d'incendie que la présentation d'un scénario d'intrus peut contredire une preuve d'occasion exclusive, le tout en fonction de sa valeur probante<sup>41</sup>.

[239] J'en arrive à une telle conclusion.

[240] D'une part, je conclus que la thèse du tiers suspect est admissible.

[241] D'autre part, la thèse du tiers suspect m'empêche d'exclure toute autre possibilité que l'occasion pour l'accusée de commettre les homicides pendant la période ciblée.

[242] Cela étant, le fait que la poursuite n'a pu établir l'occasion exclusive n'élimine pas la possibilité que madame Sorella eût l'occasion d'agir dans cette période.

[243] Je vais donc analyser les autres éléments de la preuve circonstancielle que sont le mobile et les comportements après le fait pour ensuite les soupeser dans l'ensemble de la preuve, ce qui inclut la simple occasion de commettre les meurtres.

## 2.2 Le mobile

[244] La poursuite plaide le mobile du « suicide élargi » pour établir l'identité de l'accusée dans la commission des meurtres de ses deux enfants.

[245] Le mobile n'a pas à être prouvé hors de tout doute raisonnable<sup>42</sup>.

[246] Il peut être défini comme l'intention intrinsèque, soit l'intention avec laquelle on commet un crime<sup>43</sup>.

[247] Dans *Godbout*, la Cour d'appel du Québec indiquait que le mobile est admissible afin « d'identifier le meurtrier et prouver l'intention qui l'animait » à une époque contemporaine au meurtre<sup>44</sup>.

[248] Les auteurs indiquent « que le mobile devient extrêmement important pour l'identité de l'auteur de l'acte lorsque la preuve s'avère exclusivement circonstancielle. Le

---

<sup>41</sup> *Bou-Daher*, par. 38 et 42.

<sup>42</sup> *Lalonde*, par. 43 citant le *Traité général de preuve et procédures pénales*, 19e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 230, par. 555. Voir aussi *Stewart c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 748; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345 et *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72.

<sup>43</sup> *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, par. 130, citant *Lewis c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 821, 831-835.

<sup>44</sup> *Godbout c. R.*, 2012 QCCA 59, par. 83 et 86.

mobile peut alors être considéré avec d'autres éléments pour conclure à la culpabilité d'un accusé »<sup>45</sup>.

[249] La preuve est exclusivement circonstancielle dans le présent dossier. Pour bien évaluer la force probante de ce mobile, je dois d'abord m'attarder au parcours de vie de madame Sorella, particulièrement depuis 2001, moment où sa condition physique et son état mental se sont nettement détériorés, ainsi qu'à compter du départ de son mari en novembre 2006, à la suite duquel elle a tenté à sa vie à au moins trois reprises.

[250] La Cour suprême a indiqué dans *Griffin* que l'état d'esprit est un élément pertinent au mobile qui est lui-même pertinent à l'identification<sup>46</sup>.

[251] C'est pourquoi les rapports des experts-psychiatres Chamberland et Bouchard sont d'une grande utilité pour comprendre l'état d'esprit de l'accusée puisqu'ils ont étudié l'ensemble de son dossier médical depuis 2001, lequel a d'ailleurs été déposé en preuve.

[252] Je conviens avec la poursuite qu'il appartient au juge des faits et non aux experts de se prononcer sur la vraisemblance et la probabilité du mobile invoqué, mais leurs opinions sur l'état mental de l'accusée au fil des années précédant le décès de ses enfants permettent de bien contextualiser la thèse avancée par la poursuite.

[253] Cet éclairage est essentiel et doit être considéré parmi l'ensemble de la preuve afin d'évaluer la force probante du mobile invoquant le suicide élargi.

[254] Je vais d'abord résumer le témoignage de l'accusée et ensuite examiner le contexte de ses tentatives de suicide.

[255] Chacune de ses tentatives est documentée dans son dossier médical et les experts-psychiatres Chamberland et Bouchard les ont abordées avec elle afin d'évaluer sa condition mentale le 31 mars 2009.

[256] J'examinerai ensuite l'état d'esprit de l'accusée dans la période contemporaine aux événements en fonction des évaluations des experts, et j'aborderai le déroulement de la journée du 31 mars 2009 avant d'évaluer le poids à accorder au mobile allégué du suicide élargi.

### **2.2.1 Le témoignage d'Adèle Sorella**

[257] Adèle Sorella est l'aînée de trois enfants. Elle vient d'une famille tissée serrée et a eu une enfance heureuse.

[258] Elle commence à fréquenter Giuseppe De Vito à l'âge de 16 ans. Il étudie la mécanique et devient propriétaire d'un commerce dans le domaine de la vente de motos.

[259] Madame Sorella fait des études universitaires en marketing et finances et elle entre dans le marché du travail au début de sa vingtaine. Elle complète ensuite un cours

---

<sup>45</sup> Côté-Harper, Rainville et Turgeon, *Traité de droit pénal canadien*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, page 498.

<sup>46</sup> *R. c. Griffin*, [2009] 2 R.C.S. 42, par. 59. Voir aussi *Pelletier c. R.*, 2021 QCCA 1596, par. 68.

en courtage immobilier et fait l'acquisition d'immeubles commerciaux dont elle gère les baux de location.

[260] Le couple se marie à 30 ans dans le but de fonder une famille. Amanda naît le 13 septembre 1999, et Sabrina naît prématurément le 7 mars 2001. À ce moment, le couple vit au deuxième étage du duplex des parents de madame Sorella.

[261] Pendant sa deuxième grossesse, madame Sorella commence à vomir sans interruption dans la nuit du 31 décembre 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Elle est amenée à l'hôpital où on constate qu'elle est devenue complètement sourde de l'oreille droite. On lui prescrit de la cortisone, mais elle refuse pour ne pas nuire à la santé de son bébé.

[262] En juin 2001, les médecins lui annoncent qu'elle a un neurinome acoustique, lequel est retiré le 13 novembre suivant. Cette tumeur cérébrale s'avère finalement bénigne, mais les conséquences de l'opération sont graves et encore présentes aujourd'hui.

[263] Au départ, madame Sorella doit s'alimenter avec une paille et les médicaments la font vomir constamment. Elle souffre de forts maux de tête qui lui font passer de longs moments au lit.

[264] Madame Sorella a toujours le côté droit du visage paralysé, son œil droit est sec, ne ferme plus complètement et elle est totalement sourde de son oreille droite. Elle souffre aussi d'acouphène constant et a un trouble d'équilibre pour lequel elle a dû faire de la rééducation.

[265] Pendant les deux premières années suivant son opération, le couple reçoit l'aide de la famille puisque madame Sorella est incapable de s'occuper de ses enfants ni même de les prendre dans ses bras.

[266] Madame Sorella explique que cette condition a affecté son état mental. Elle n'était plus l'ombre d'elle-même et son humeur a commencé à déprimer. Elle ressentait une grande fatigue et a perdu beaucoup de poids, passant de 125 à 100 livres.

[267] Madame Sorella témoigne être devenue dépendante de son mari qui ne comprenait pas bien sa détresse psychologique. Sa situation s'est toutefois améliorée et en août 2004, la famille s'installe dans leur nouvelle maison sur la rue de l'Adjudant à Laval.

[268] La relation avec son mari demeure toutefois difficile et le couple s'est distancié au fil du temps. M. De Vito rentre souvent tard et elle croit qu'il a une autre femme dans sa vie, ce qu'il nie.

[269] Un soir de novembre 2006, M. De Vito indique à madame Sorella qu'il doit aller à Québec pour un encan de motos et il quitte leur domicile.

[270] Très tôt le lendemain matin survient la frappe policière dans l'Opération Colisée, mais M. De Vito est en fuite et un mandat d'arrestation est délivré à son endroit.

[271] Madame Sorella ainsi que les membres de sa famille ignoraient l'implication de M. De Vito dans le crime organisé.

[272] Après le départ de son mari, madame Sorella est totalement dévastée et devient paranoïaque. Elle craint pour sa famille, elle-même et son mari. Elle ne dort plus et sa condition mentale se détériore rapidement.

[273] Sa première tentative de suicide survient dans les jours suivants.

### **2.2.1.1 1<sup>ère</sup> tentative de suicide**

[274] Madame Sorella est hospitalisée du 30 novembre au 8 décembre 2006 à la suite d'une première tentative de suicide par l'absorption d'une centaine de comprimés de Tylenol « extra-forts », ce qui constitue quantité létale de l'avis des médecins.

[275] La psychiatre Gamache accueille madame Sorella à l'hôpital et elle lui verbalise un sentiment de désespoir par rapport à ses filles puisqu'elle se sent moins présente pour elles depuis son opération de 2001.

[276] La docteure Gamache retient qu'il s'agit d'un geste suicidaire impulsif compte tenu du contexte de stress aigu lié à la recherche de son mari par les policiers. Elle se questionne aussi sur la présence de symptômes psychotiques en installation du fait que madame Sorella se considère une mauvaise mère.

[277] La docteure Gamache émet un diagnostic final de trouble de l'adaptation avec humeur anxiodépressive chronique depuis sa chirurgie cérébrale.

[278] Un suivi en consultation externe débute le 11 décembre 2006. La docteure Gamache note que madame Sorella a le même discours en plus d'affirmer ne pas avoir confiance aux médecins rencontrés pendant son hospitalisation. Un diagnostic de psychose brève est attribué et une médication en conséquence est prescrite.

[279] La docteure Gamache revoit madame Sorella le 21 décembre suivant et elle va mieux. Le diagnostic en est un d'état de stress aigu avec une possible psychose non spécifiée, mais en janvier 2007, madame Sorella semble en détresse, angoissée et dysphorique.

[280] Madame Sorella reconnaît avoir cessé son antipsychotique, le Zyprexa, qui peut aussi voir des propriétés antidépressives. Le diagnostic est révisé pour celui d'un syndrome de stress aigu qui se transforme en tableau dépressif.

[281] Le 7 février 2007, madame Sorella reprend sa médication et le diagnostic de stress aigu se résorbe.

[282] Le 25 avril 2007, madame Sorella reprend ses activités, elle dit ressentir de la fatigue et de la tristesse, mais elle ne semble pas psychotique. La docteure Gamache met fin au suivi en consultation externe.

### **2.2.1.2 2<sup>e</sup> tentative de suicide**

[283] Madame Sorella est hospitalisée du 28 novembre au 30 novembre 2007, pour une deuxième tentative de suicide. Elle s'apprêtait à se jeter en bas d'un pont, mais deux inconnus l'ont convaincue de ne pas sauter.

[284] Les médecins posent un diagnostic de trouble de l'adaptation chronique, le stresser chronique étant le départ du mari.

[285] Elle reçoit son congé de l'hôpital et la docteure Gamache la revoit en consultation externe le 4 avril 2008. Elle dit encore attendre le retour de son mari, mais elle a débuté un suivi en psychologie, tel que convenu lors de sa dernière hospitalisation. Elle nie toute idée suicidaire. La docteure Gamache retient un diagnostic de trouble de l'adaptation chronique et lui donne son congé.

### **2.2.1.3 3<sup>e</sup> tentative de suicide**

[286] Madame Sorella récidive trois semaines plus tard et elle est hospitalisée le 27 avril 2008 après avoir avalé une centaine de comprimés de Tylenol « extra-forts ». Elle explique avoir posé un geste impulsif qu'elle regrette. Le psychiatre Jean-François Denis note une situation familiale pénible et de l'anxiété.

[287] Elle refuse l'hospitalisation et part le lendemain. Elle revient d'elle-même à l'urgence quelques jours plus tard, le 2 mai 2008, afin de chercher de l'aide. Elle rencontre le docteur Collette qui retient un diagnostic d'épisode dépressif majeur probable avec un trouble anxieux. Il évalue que le risque suicidaire est au moins modéré et recommande un transfert au Pavillon psychiatrique Albert-Prévost.

[288] Le 2 mai 2008, la docteure Desjardins la reçoit au Pavillon et elle retient la présence d'un probable trouble de la personnalité limite en régression dans un contexte de stresser dû au départ de son conjoint plutôt qu'un épisode dépressif majeur.

[289] Madame Sorella a son congé et elle est revue un an plus tard, soit le 1<sup>er</sup> avril 2009, lorsqu'elle est amenée à l'urgence à la suite de son arrestation.

[290] Le psychiatre Sylvain Denis l'évalue et indique qu'elle semble traverser une période de dissociation. Il note aussi une possible fragilité psychotique et une possible émergence de dépression. Un dépistage de drogue urinaire s'avère négatif.

### **2.2.1.4 Le suivi médical à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009**

[291] À la suite de son arrestation, madame Sorella est transférée à l'Institut Philippe- Pinel où elle est hospitalisée du 3 au 28 avril 2009 afin d'évaluer son aptitude à comparaître. Le docteur Rochette retient une amnésie dissociative combinée à un trouble de l'adaptation ou un état de choc. Il « garde en tête la possibilité qu'elle développe une dépression majeure » et évalue que le risque suicidaire est toujours présent. Il est d'avis que madame est apte à subir son procès.

[292] Madame Sorella demeure détenue 18 mois à l'Institut Philippe-Pinel.

[293] Le 8 juin 2010, le psychiatre Chamberland la rencontre dans le cadre d'une demande de mise en liberté afin d'évaluer sa dangerosité. Il conclut qu'il n'y a aucun facteur de risque qui ferait en sorte que madame Sorella puisse présenter un danger pour autrui ou pour la société en cas de libération. L'état mental de madame Sorella lors des événements n'est pas évalué à ce moment.

[294] La docteure Dominique Bourget produit un rapport d'évaluation psychiatrique le 18 mars 2013 où elle retient un diagnostic d'épisode dépressif non spécifié, un statut post-exérèse d'un neurinome acoustique avec séquelles neurocognitives et un statut post-traumatisme craniocérébral modéré. Elle note que madame souffre toujours d'amnésie concernant le 31 mars 2009, ce qui pourrait être dû selon elle au traumatisme craniocérébral. Concernant l'hypothèse d'une amnésie dissociative, elle précise « [qu']une condition n'exclut pas l'autre » et indique qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour soulever l'hypothèse d'une amnésie dissociative dans le contexte d'un stress psychologique aigu qui serait survenu le matin des événements.

[295] La neuropsychologue Michèle Gagnon a rédigé une évaluation neuropsychologique de madame Sorella le 19 mars 2013. Il ressort des tests neuropsychologiques que madame Sorella présentait une fragilité cérébrale secondaire à sa neurochirurgie de 2001 et qui a potentialisé l'effet du traumatisme craniocérébral modéré survenu lors de l'accident de voiture. Elle est d'avis que l'amnésie rétrograde et antérograde entourant les événements s'explique par cette condition. Elle note que des séquelles cognitives et affectives persistent chez elle mais que son état est consolidé.

### 2.2.2 L'opinion des experts et les références aux dossiers médicaux

[296] Il « appartient au juge des faits, qu'il s'agisse d'un jury ou d'un juge seul, de décider quelles conclusions secondaires doivent être tirées des faits prouvés »<sup>47</sup>.

[297] Le danger d'usurper cette fonction « est particulièrement présent dans les cas de témoignages d'opinion d'experts »<sup>48</sup>.

[298] Comme indiqué précédemment, la poursuite rappelle avec raison qu'il revient au juge des faits et non aux psychiatres de décider de la plausibilité du mobile de suicide élargi, même s'ils se sont prononcés à ce sujet.

[299] Je conviens que ces opinions ne sont pas admissibles pour déterminer qu'en raison de sa constitution mentale, ou de son état mental, l'accusée était incapable de commettre les crimes ou qu'elle n'était pas prédisposée à les commettre puisque nous ne sommes pas dans un cas où l'auteur du crime appartient à un groupe distinctif<sup>49</sup>.

[300] La poursuite mentionne également que les experts en psychiatrie se sont référés à de nombreux rapports médicaux et thérapeutiques rédigés par personnes qui n'ont pas témoigné et elle rappelle que les déclarations faites par l'accusée et le personnel soignant ne font pas preuve de la véracité de leur contenu, ce qui inclut l'opinion de médecins qui n'ont pas été entendus<sup>50</sup>.

[301] Cette affirmation est exacte, mais je souligne que tout le dossier médical de l'accusée a été déposé en preuve du consentement des parties et que son authenticité n'a jamais été mise en doute.

---

<sup>47</sup> R. c. D.D., [2000] 2 R.C.S. 275, par. 49.

<sup>48</sup> *Id.*, par. 53.

<sup>49</sup> R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, 11 et 27. Voir aussi R. c. J.-L.J., [2000] 2 R.C.S. 600, 618-619.

<sup>50</sup> R. v. Skrzydlewski, 1995 CanLII 219 (ON CA).

[302] Il s'ensuit que les faits notés par le personnel médical font *prima facie* preuve de leur contenu ce qui inclut les observations à l'endroit du patient et les médicaments prescrits et administrés<sup>51</sup>.

[303] Dans l'arrêt *Ares c. Venner*, la Cour suprême consacre une exception à la règle du ouï-dire permettant l'admissibilité comme preuve *prima facie* de la vérité des déclarations consignées dans les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigées au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers. Cet arrêt n'empêche toutefois pas une partie de contester l'exactitude de ces dossiers ou des écritures, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce<sup>52</sup>.

[304] Cette précision étant faite, les rapports médicaux déposés en preuve et consultés par les psychiatres Chamberland et Bouchard sont pertinents pour comprendre quels types de suivi thérapeutique et médical ont été administrés à l'accusée au fil des années ainsi que la raison de ces interventions.

### 2.2.3 L'état d'esprit de l'accusée jusqu'au 31 mars 2009

[305] Madame Sorella adorait ses deux filles et leur était totalement dévouée, bien qu'elle ait vécu plusieurs épisodes difficiles après son opération de 2001 et le départ de son mari en 2006.

[306] C'est ce que confirme sa mère, madame Di Cesare, qui vivait chez elle pour l'aider avec les enfants depuis sa première tentative de suicide.

[307] Elle mentionne qu'Amanda était très attachée à sa mère et qu'elles dormaient toujours ensemble, alors qu'elle-même était plus proche de Sabrina avec qui elle partageait la chambre.

[308] Son état psychologique a été abordé par plusieurs témoins, dont son frère Luigi, qui décrit sa sœur comme un zombie après le départ de son mari. Elle était généralement dépressive, fixait le vide et avait des épisodes délirants et paranoïaques où elle craignait des gestes de vengeance à son endroit et envers sa famille.

[309] Le frère cadet de l'accusée, Enzo, a aussi constaté son état dépressif après le départ de son mari. Il la voyait régulièrement puisqu'il allait tous les soirs souper chez elle avec leur père.

[310] Il l'a vue la dernière fois le 30 mars 2009, et elle semblait normale, comme dans les semaines précédentes.

[311] Les frères Sorella soulignent que l'accusée était une mère aimante qui n'a jamais été agressive avec ses enfants et ils n'ont jamais craint pour la sécurité des fillettes.

[312] Nicholas De Vito indique que l'accusée était un peu « parano » et qu'elle avait peur pour elle, ses enfants, sa famille et son mari. Il souligne qu'elle était une mère

---

<sup>51</sup> *R. v. Nield*, 2019 BCCA 27, par. 79.

<sup>52</sup> *Ares c. Venner*, [1970] R.C.S. 608.

aimante même si elle était dépressive, et qu'elle semblait « dans un autre monde » après son opération. Elle était souvent distante et ne parlait que des enfants.

[313] Il l'a vue la dernière fois un ou deux week-ends précédant les décès de ses nièces et elle semblait comme à l'habitude, soit dépressive et isolée. Sa fille Amanda lui avait aussi préparé une fête d'anniversaire quelques semaines plus tôt parce qu'elle était « down ».

[314] Giovanna Palguica, la mère de Giuseppe De Vito, a vu l'accusée à la fête de son petit-fils peu de temps avant le drame et elle était calme et normale. Elle la voyait souvent parce qu'elle venait souper avec les enfants tous les samedis, comme elle le faisait avant la cavale de son fils. Elle a souligné que l'accusée a toujours eu une bonne relation avec ses filles.

[315] Le directeur d'école des fillettes, Édouard Jeanniton, explique que madame Sorella était à l'écoute et impliquée dans la vie de ses enfants, mais que son attitude a complètement changé après l'Opération Colisée. Elle semblait à ce point fatiguée, épuisée, triste et dans un état dépressif qu'il lui a référé une psychologue.

[316] L'orthopédagogue Sonia Maksymiw-Duszara confirme aussi ce changement d'attitude.

[317] Les psychiatres Chamberland et Bouchard ont évalué madame Sorella en 2018.

[318] Ils sont d'avis qu'avant la journée du 31 mars 2009, tout porte à croire que madame traversait un épisode dépressif reflété par de la tristesse, des difficultés de sommeil, une perte d'intérêt par rapport à ses activités, de la culpabilité à l'idée de ne pas être une bonne mère pour ses filles, de la fatigue, des difficultés de concentration, une baisse d'appétit et un ralentissement de la pensée.

[319] Sa détresse s'est manifestée par des gestes et idées suicidaires de 2006 à 2008, sans toutefois révéler une intention hostile ou agressive envers ses enfants.

[320] Le psychiatre Bouchard indique que le suicide implique la recherche d'un moyen de soulager une souffrance qui est intolérable et la mort devient le moyen. La mort n'est donc pas l'objectif.

[321] Pour ce qui est du suicide élargi (ou par altruisme), il implique l'idée délirante qu'une personne doive en amener une autre avec elle dans la mort parce que le monde est une menace pour cette autre personne.

[322] Le psychiatre Bouchard explique que la souffrance de madame Sorella n'était pas que les filles représentaient un fardeau pour elle, mais l'inverse, et que cette constatation est bien documentée dans son dossier médical.

[323] Le psychiatre Chamberland confirme que le suicide est une solution à une souffrance et qu'un suicide élargi consiste dans le fait de projeter cette souffrance sur quelqu'un d'autre.

[324] Il indique aussi qu'à partir du moment où quelqu'un a des idées suicidaires, c'est une souffrance qui a une intensité qui dépasse le simple trouble d'adaptation.



[325] Le psychiatre Chamberland explique que la dépression majeure est une maladie mortelle en ce que dix pour cent des gens qui en souffrent vont se suicider, ce qui est identique au taux observé chez les personnes souffrant de schizophrénie.

[326] Selon lui, une personne qui se remet d'une dépression majeure peut retrouver ses capacités, mais elle demeure fragile, particulièrement en cas de récurrence.

[327] C'est le cas de madame Sorella qui est actuellement toujours médicamentée.

[328] Le psychiatre Chamberland croit qu'au fil du temps, elle a glissé dans un état chronique dépressif, ce qui est plus difficile à traiter.

[329] Dans son rapport du 25 juillet 2018, il indique ceci :

Le DSM-5 stipule que cinq des neuf critères de dépression doivent être présents pour qu'un épisode dépressif puisse être diagnostiqué. Or, Madame présentait tous les critères d'un épisode dépressif. Lorsqu'un individu présente tous les symptômes de la dépression et que son fonctionnement social et professionnel est nettement perturbé, on qualifie l'épisode dépressif de sévère. C'était le cas pour Madame Sorella. On doit aussi qualifier l'épisode de sévère lorsque des éléments psychotiques sont présents. Dans le cas de Madame, l'intensité des idées « d'incompétence » par rapport à ses filles était possiblement d'intensité psychotique<sup>53</sup>.

[Soulignement ajouté]

[330] Le psychiatre Bouchard est du même avis et il confirme également que la dépression est une maladie chronique et mortelle qui est difficile à traiter.

[331] Il estime que dans le cas de madame Sorella, la dépression, les troubles anxieux et la psychose sont des maladies mentales qui persistaient en mars 2009 et qu'elles se sont développées après son opération en 2001.

[332] Le psychiatre Bouchard constate qu'avant cette opération, madame Sorella n'avait souffert d'aucune maladie mentale ni d'aucun trouble de personnalité, que cette situation a complètement changé après sa chirurgie, et qu'elle s'est aggravée après le départ de son mari en novembre 2006.

[333] Il mentionne que les trois tentatives de suicide révèlent que madame était très malade dans cette période et que le fait qu'elle semblait aller mieux dans les jours précédant le drame ne démontre en rien qu'elle était guérie de sa maladie mentale.

[334] En résumé, le psychiatre Bouchard souligne que la survenance brutale et inattendue de nombreux handicaps fonctionnels et esthétiques à la suite de son opération en 2001 a mis à rude épreuve ses défenses psychologiques qui devaient endiguer les assauts d'émotions négatives et le découragement. Il souligne que madame Sorella a dû réaménager sa vie ce qui a occasionné des pertes aux plans personnel, socio-familial, professionnel et financier.

---

<sup>53</sup> D-10 : Rapport d'expertise du 25 juillet 2018 du psychiatre Gilles Chamberland, page 15.

[335] Ce sont ces facteurs de stress cumulés qui ont favorisé le développement d'une psychopathologie réactionnelle, et le dépassement de ses capacités d'adaptation s'est traduit par une détresse psychologique aggravée par le départ subit de son mari.

[336] Le psychiatre Bouchard remarque que par la suite, madame Sorella a connu des épisodes dépressifs avec des éléments psychotiques qui lui donnaient la conviction d'être une mauvaise mère et qu'elle devait disparaître pour ne pas nuire à ses filles.

[337] Pour ces raisons, il ne peut adhérer à la conclusion émise le 6 avril 2009 par le psychiatre Pierre Rochette qui élimine la dépression majeure et il souligne que cette évaluation concernait uniquement l'aptitude à comparaître de madame Sorella.

[338] Cette remarque s'applique également à l'évaluation de la dangerosité de madame Sorella du 8 juin 2010 où le psychiatre Chamberland indiquait que l'accusée ne souffrait pas de dépression majeure ni de trouble de l'adaptation.

[339] Ce dernier reconnaît d'ailleurs que ce constat ne peut être retenu après un examen approfondi concernant précisément l'état mental de l'accusée.

[340] C'est donc en fonction de leur propre évaluation de madame Sorella, et en considérant son suivi médical et thérapeutique bien documenté, que les experts Chamberland et Bouchard ont pu émettre l'opinion d'un état dépressif important chez l'accusée, de même qu'une dissociation pathologique le 31 mars 2009.

[341] Le ministère public met en doute ces conclusions en invoquant le peu de crédibilité de madame Sorella qui n'a jamais connu d'autres épisodes de dissociation, et soutient que la valeur probante des opinions des psychiatres Chamberland et Bouchard est entachée par les contradictions dans certaines de leurs affirmations.

[342] Selon la Couronne, madame Sorella avait une mémoire sélective lors de ses rencontres avec les psychiatres et ils auraient omis de considérer des faits qui n'étaient pas sa version, comme ses capacités physiques qui s'étaient améliorées entre 2001 et 2009.

[343] Elle rappelle de plus que madame Sorella avait la capacité de mentir et de garder des secrets, en cachant par exemple à sa famille les contacts avec son mari, ce qui démontre qu'elle a pu être sélective dans ce qu'elle disait aux psychiatres.

[344] La Cour suprême a effectivement indiqué dans *Lévesque* que la version des événements sur laquelle l'expert s'est fondé, les documents consultés et les faits à la base de son opinion, doivent être prouvés et crédibles<sup>54</sup>.

[345] Il en va de la valeur probante à accorder à ces opinions qui sont directement reliées à la quantité et à la qualité des éléments de preuve admissibles sur lesquels elles sont fondées<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> *R. c. Lévesque*, [2000] 2 R.C.S. 487, par. 31.

<sup>55</sup> *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, 897.

[346] Malgré les remarques de la poursuite, le poids à donner à ces opinions demeure probant.

[347] D'une part, il existe de nombreux éléments de preuve admissibles tendant à établir le fondement de ces opinions, comme les témoignages des membres de la famille de l'accusée et de plusieurs témoins qui l'ont observée après l'accident.

[348] D'autre part, le récit de la journée du 31 mars 2009 donné par madame Sorella à différentes personnes depuis 2009 est de façon générale similaire et contient ces éléments :

- Elle résume sommairement la période du lever jusqu'au départ de sa mère;
- Elle se rappelle dire au revoir à sa mère alors qu'elle était avec ses filles dans l'entrée;
- Elle ne garde aucun souvenir d'avoir quitté la maison ni d'avoir eu un accident;
- Elle se rappelle être dans le fossé à bord de son véhicule qui ne démarre pas et qu'il y a beaucoup de personnes autour d'elle;
- Elle se souvient du rendez-vous chez le médecin avec sa mère, mais elle ne croit pas que ses filles avaient un rendez-vous cette journée.

[349] Il existe quelques différences dans son récit, dont lors des rencontres avec la psychiatre Dominique Bourget, la neuropsychologue Michèle Gagnon et le psychiatre Chamberland où elle a raconté une version plus détaillée de la matinée du 31 mars 2009.

[350] Madame Sorella reconnaît ces divergences qu'elle explique par le fait d'avoir parfois décrit la routine d'une matinée normale ou d'avoir peut-être inconsciemment rempli les trous avec les informations apprises au fil du temps afin de recréer cette journée.

[351] Le psychiatre Chamberland confirme que madame Sorella peut avoir rempli les trous dans son histoire, ce qui est un phénomène fréquent puisque l'esprit a horreur du vide.

[352] Le diagnostic de dissociation peut aussi expliquer les difficultés de l'accusée à se rappeler des détails de cette journée.

[353] Le psychiatre Bouchard précise qu'une dissociation amène une amnésie, alors qu'un choc post-traumatique se caractérise plutôt par une hypermnésie. Il compare la dissociation à un « shutdown » face à la réalité et face à la capacité d'enregistrer ce qui se passe affectant ainsi la capacité de juger.

[354] Les psychiatres Chamberland et Bouchard affirment également qu'il est très difficile de mimer la folie et que l'historique médical bien documenté de l'accusée est révélateur de la présence d'un trouble mental bien installé depuis de nombreuses années.

[355] Le psychiatre Bouchard doute que madame Sorella puisse feindre son amnésie considérant les tests neurocognitifs objectifs fiables effectués par la docteure en

neuropsychologie Michèle Gagnon. Il explique que ces résultats ne peuvent être ni falsifiés ni volontairement faussés par le patient.

[356] De plus, le psychiatre Chamberland ne croit pas à une simulation qui aurait débuté trois ans avant les événements considérant l'histoire personnelle de madame Sorella compte tenu des tentatives de suicide et de son discours constant concernant son incapacité à s'occuper adéquatement de ses enfants, ce qui est un élément psychotique récurrent.

[357] Il ajoute qu'une personne qui manipule va se victimiser pour attirer la sympathie des gens et que c'est tout le contraire dans le cas de Madame Sorella qui s'accuse d'être une mauvaise mère.

[358] Le psychiatre Bouchard précise aussi que les événements traumatiques ne sont pas la seule raison pouvant provoquer la dissociation puisqu'il est reconnu que les maladies mentales comme la dépression, la psychose et les troubles anxieux sont aussi des causes possibles de dissociation.

[359] Le psychiatre Chamberland ajoute qu'une personne qui souffre de dépression a neuf fois plus de risques de dissocier et qu'un trouble d'adaptation peut aussi amener un épisode dissociatif.

[360] Le psychiatre Bouchard partage cette opinion et explique qu'une psychose est une perte de contact avec la réalité et que cette maladie, soit les symptômes francs de psychose, ne s'installe pas en quelques jours.

[361] Il témoigne que madame Sorella présentait depuis longtemps un spectre de maladie dépressive, d'un trouble anxieux ainsi que des signes de psychose qui ont nécessité la prise de médicaments de types antipsychotique et anxiolytique. Madame Sorella a d'ailleurs connu une rémission partielle des symptômes aigus de psychose après la prise régulière de médicaments.

[362] Elle avait toutefois cessé la prise de médication antipsychotique le 31 mars 2009, et l'amnésie dissociative observée par le psychiatre Denis le 1<sup>er</sup> avril 2009 était aussi *liée à un contexte de fragilité psychotique* avec émergence de dépression.

[363] Le psychiatre Bouchard croit que cet état dissociatif s'est prolongé dans le temps, comme le reflètent les témoins qui ont observé son comportement après l'accident, le 1<sup>er</sup> avril 2009.

[364] Cet état peut expliquer pourquoi certains intervenants ont eu l'impression qu'elle semblait retenir des informations. Un tel comportement peut être *l'expression de symptômes psychotiques* et il est bien établi que madame Sorella vivait des épisodes de paranoïa.

[365] Cette fragilité mentale peut donc expliquer que certains détails diffèrent lorsqu'elle rencontre les professionnels qui l'ont traitée.

[366] Je n'ai donc aucune raison de douter de l'état dépressif majeur de l'accusée ni de sa dissociation, minimalement en place du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2009, qu'elle fût pathologique ou amnésique.

[367] Les symptômes associés à cet état d'esprit ont été constatés sans exception par tous les témoins qui l'ont rencontrée après son accident et particulièrement par le psychiatre Denis qui l'a rencontrée à l'urgence et qui a immédiatement observé des signes de dissociation.

[368] La Couronne rétorque que certains intervenants ont plutôt attribué l'amnésie de l'accusée à une conséquence de l'accident.

[369] Cet argument ne me convainc pas puisque le psychiatre Chamberland a commenté la conclusion du rapport du 18 mars 2013 de la psychiatre Bourget qui n'excluait pas une dissociation, mais qui attribuait *l'amnésie* de madame Sorella à un choc sur la tête résultant de l'accident.

[370] Le rapport de la neuropsychologue Michèle Gagnon allait dans le même sens.

[371] Selon le psychiatre Chamberland, le choc sur la tête ne peut expliquer la dissociation de l'accusée pour deux raisons.

[372] D'une part, les rapports médicaux ne révèlent aucune évidence de trauma crânien à la suite de l'accident du 1<sup>er</sup> avril 2009, et d'autre part, même si un tel impact avait eu lieu, cela n'expliquerait en rien le comportement d'allure dissociée de madame Sorella au cours de toute la journée du 1<sup>er</sup> avril 2009.

[373] En effet, il souligne que le type d'amnésie suivant un trauma crânien n'est pas de la même nature que celui présenté par l'accusée.

[374] En considérant toutes ces observations, et malgré les quelques différences dans le discours de l'accusée lors de ses évaluations psychiatriques, rien ne permet de discréditer les opinions des psychiatres Chamberland et Bouchard quant à son état dépressif, sa dissociation et son amnésie.

[375] Cette conclusion n'est pas affectée par les différents témoins qui ont dit que madame Sorella allait bien avant le 31 mars 2009.

[376] Madame Sorella elle-même a témoigné qu'elle n'avait pas eu d'idées noires dans les semaines précédant le 31 mars 2009.

[377] Elle avait appris ne plus avoir de cellules précancéreuses aux ovaires et était heureuse de préparer la première communion de Sabrina qui devait avoir lieu le 5 avril 2009.

[378] Son amie Felicia Graniero confirme avoir eu cette conversation avec madame Sorella lors d'une discussion téléphonique le 27 mars 2009.

[379] Elle l'avait aussi croisé le 22 février 2009 lors d'un spectacle de ballet des enfants et elle lui semblait normale et joyeuse.

[380] La poursuite y voit un indice que madame Sorella pouvait feindre son état.

[381] Le psychiatre Bouchard indique cependant que les stigmatisations de la maladie mentale incluent la croyance qu'une personne qui va bien à certains moments est nécessairement guérie puisqu'elle ne semble plus déprimée.

[382] Sur cet aspect, les psychiatres Chamberland et Bouchard mentionnent que l'accusée présentait effectivement des symptômes prédictifs d'une rechute dans les semaines à venir. Ils n'ont toutefois rien noté dans les jours précédant le 31 mars.

[383] C'est donc dans cet état d'esprit fragilisé que se trouvait madame Sorella le jour de la mort de ses enfants ce qui est un élément pertinent au mobile qui est lui-même pertinent à l'identification<sup>56</sup>.

#### **2.2.4 Les contacts avec M. De Vito**

[384] La Couronne soulève un lien entre les contacts de madame Sorella avec son mari et ses tentatives de suicide.

[385] Selon la poursuite, l'événement du 31 mars 2009 constituerait sa quatrième tentative de suicide après avoir revu M. De Vito en février à Toronto avec ses enfants.

[386] Il est vrai que sa première tentative de suicide est survenue quelques jours après le départ de son mari en 2006.

[387] Elle l'a toutefois revu avec les enfants le Noël suivant et ils communiquaient régulièrement par le biais d'un messages texte sécurisés sans qu'elle n'attente de nouveau à sa vie avant novembre 2007.

[388] La troisième tentative de suicide est survenue en avril 2008.

[389] Il est possible que les événements du 31 mars 2009 soient la continuité du comportement suicidaire de l'accusée considérant qu'elle avait vu son mari en février 2009, mais il me semble que cette inférence ait un poids négligeable dans l'analyse du mobile qui implique de vouloir aussi attenter à la vie de ses enfants, ce qui n'a jamais été le cas avant.

#### **2.2.5 Le prétexte pour rester seule avec les enfants**

[390] Le dossier médical de madame Sorella permet de constater que ses pensées suicidaires arrivaient très rapidement, sans planification, contrairement à la thèse avancée par la poursuite.

[391] Comme l'indique le psychiatre Bouchard, l'accusée a toujours eu une idée de mort passive contrairement à une idée active où une personne va élaborer un moyen pour se donner la mort, comme l'achat d'une corde par exemple.

[392] Le mobile allégué par la poursuite exigeait pourtant une planification, mais il n'y a rien pour supporter cette affirmation, à part peut-être le prétexte du rendez-vous médical des enfants.

[393] Selon la Couronne, l'accusée a menti à sa mère en lui disant qu'elle devait emmener les enfants à un rendez-vous médical le 31 mars 2009 en matinée. Elle soutient qu'il s'agissait d'un prétexte pour les garder à la maison afin de commettre son dessein.

---

<sup>56</sup> Griffin, par. 59.

[394] Il n'y a d'ailleurs aucune trace de rendez-vous pour les enfants dans l'agenda de madame Sorella, alors que son rendez-vous de 11h30 avec sa mère est inscrit, et les cartes d'assurance-maladie des enfants n'ont pas été utilisées le 31 mars 2009.

[395] Lors de sa rencontre du 25 juillet 2018 avec le psychiatre Chamberland, madame Sorella a dit croire que les filles allaient voir le dentiste le 31 mars, mais elle a aussi dit que ce rendez-vous était peut-être le lendemain. Elle a ajouté qu'elle les aurait tout de même gardées à la maison pour les amener à l'école après leur rendez-vous chez le dentiste.

[396] Pour sa part, madame Di Cesare a donné deux versions de ce que sa fille lui avait dit avant son départ le matin du 31 mars 2009.

[397] Devant la Cour, elle a affirmé que sa fille n'avait jamais mentionné qu'elle devait emmener les enfants à un rendez-vous médical le matin du 31 mars, contrairement à ce qu'elle avait dit dans sa déclaration vidéo donnée au poste de police le soir 31 mars 2009, à 22h15, soit après la découverte des corps des enfants.

[398] Dans cette déclaration, elle mentionnait que sa fille lui avait dit que les enfants avaient un rendez-vous médical, mais elle a précisé que les fillettes elles-mêmes lui avaient peut-être dit ça.

[399] Elle avait aussi déclaré aux policiers que lorsqu'elle a reparlé à sa fille à 13h22, cette dernière lui avait dit avoir manqué leur rendez-vous de 11h30 parce que celui des enfants avait été plus long.

[400] La poursuite suggère que madame Di Cesare a changé sa version pour protéger sa fille.

[401] De son côté, la défense souligne que cette déclaration n'est pas fiable parce que madame Di Cesare était dans un tel état de choc après avoir vu les fillettes étendues au sol dans la salle de jeu, qu'elle en a vomi et a dû être hospitalisée et médicamentée.

[402] Madame Di Cesare a effectivement témoigné que lorsqu'elle a réalisé que les fillettes étaient mortes, « le ciel lui est tombé sur la tête » et qu'elle a vécu la pire souffrance. Elle s'est physiquement sentie très mal et ne peut se rappeler comment elle s'est rendue au poste de police ni comment elle est rentrée chez elle.

[403] Elle explique que même si elle semblait posée dans cette vidéo, qu'il y avait comme des nuages dans sa tête et qu'elle « n'était pas là » quand elle a fait cette déclaration. Elle ne nie pas ce qu'elle a dit, mais elle ne se rappelle pas que sa fille lui a parlé d'un rendez-vous médical pour les enfants.

[404] La poursuite insiste sur le fait que madame Di Cesare est calme dans la vidéo et qu'elle est capable de corriger et reprendre le policier sur certains points. Elle a aussi été en mesure de décrire la journée chronologiquement et détailler les petites blessures des derniers jours qu'avaient subies les enfants.

[405] Je constate que madame Di Cesare s'est effectivement contredite quant à la question du rendez-vous des enfants le matin du 31 mars 2009.

[406] De plus, Hratch Vardanian, le chauffeur, a témoigné avoir discuté avec madame Di Cesare en début d'après-midi et elle aurait mentionné que son rendez-vous avait été annulé puisque celui d'Amanda et Sabrina avait été retardé.

[407] Ces faits permettent de constater que madame Sorella a gardé ses enfants avec elle le matin du 31 mars 2009, mais le pas à franchir pour inférer qu'elle envisageait de leur enlever la vie avant de commettre un geste suicidaire n'est pas aussi éloquent que ne le voudrait la poursuite.

[408] Madame Di Cesare a indéniablement discuté d'un rendez-vous chez le médecin avec sa fille avant de quitter la maison. Il s'agissait minimalement du sien, à 11h30, et peut-être aussi celui des enfants.

[409] Elle en a aussi discuté avec le chauffeur Vardanian.

[410] Madame Di Cesare a cependant dit autre chose de pertinent concernant la conversation litigieuse avec sa fille, tant dans son témoignage devant la Cour que dans sa déclaration vidéo, et cela concerne l'autobus scolaire.

[411] Elle a affirmé que l'accusée devait aller mener les fillettes à l'école parce qu'elles avaient manqué l'autobus qui passait à 8h45.

[412] Cette affirmation amène à se demander pourquoi les fillettes auraient manqué l'autobus si l'accusée avait prévu les garder à la maison pour leur enlever la vie.

[413] Il me semble que madame Sorella n'avait pas à mentir au sujet d'un rendez-vous médical des enfants alors que sa mère s'apprêtait à partir pour l'école puisque les fillettes avaient de toute façon manqué l'autobus.

[414] Ainsi, bien que l'accusée fût seule avec les enfants du moment où elles avaient manqué l'autobus, elle aurait pris la peine de mentir à sa mère sous prétexte du rendez-vous médical.

[415] Qui plus est, elle aurait omis d'aviser l'école de l'absence de ses filles et aurait pris soin de rappeler à sa mère d'être prête à 11h pour leur rendez-vous.

[416] Ces questions demeurent sans réponse et ne mènent pas à un constat des plus limpides.

[417] Je retiens néanmoins que l'accusée est restée seule avec ses filles au départ de la grand-mère.

[418] Je ne peux cependant conclure qu'elle a menti à sa mère dans le but de la tromper pour rester seule avec les enfants afin de leur enlever la vie. Cette inférence est beaucoup trop faible et hypothétique considérant l'ensemble des éléments de preuve. Elle est à la limite de la spéculation et de la conjecture. À la réflexion, et compte tenu de ce qui précède, il m'est impossible de retenir le mobile du suicide élargi.

[419] Je vais maintenant examiner les comportements après le fait allégués par le ministère public et une fois cette étape franchie, je pourrai analyser dans leur globalité l'occasion non exclusive, la preuve du tiers suspect et, s'il en est, les comportements après le fait.



### 2.3 Les comportements après le fait

[420] « Tout ce que dit ou fait un accusé après la perpétration de l'infraction reprochée est susceptible d'informer le juge des faits sur ce qui s'est passé avant »<sup>57</sup>.

[421] Le comportement après le fait est un type de preuve circonstancielle admissible s'il est pertinent eu égard à une question en litige<sup>58</sup>.

[422] La pertinence sera établie « lorsque, selon la logique et l'expérience humaine, elle tend d'une façon quelconque à rendre la thèse qu'elle appuie plus vraisemblable qu'elle ne le paraîtrait sans elle »<sup>59</sup>.

[423] La pertinence alléguée dans le présent dossier est reliée à l'identité. À titre de preuve circonstancielle, le comportement après le fait « permet au juge des faits de tirer des inférences particulières en se fondant sur les paroles ou les actes de l'intéressé »<sup>60</sup>.

[424] La prudence est cependant de mise puisque ce type de preuve peut sembler plus probant qu'il ne l'est en réalité et ainsi encourager la spéculation, susciter un raisonnement imprécis ou tirer de façon précipitée des conclusions discutables<sup>61</sup>.

[425] Il arrive que le comportement après le fait puisse être motivé ou expliqué par une raison légitime. Il faut donc prendre en considération les autres explications possibles du comportement après le fait de l'accusé<sup>62</sup>.

[426] Par ailleurs, « le fait qu'il puisse exister une gamme de conclusions potentielles ne rend pas nul le comportement après le fait »<sup>63</sup>.

[427] Ce qui importe c'est d'examiner le comportement après le fait avec tous les autres éléments de preuve afin de déterminer s'il existe d'autres thèses plausibles et d'autres possibilités raisonnables qui ne sont pas compatibles avec la culpabilité de madame Sorella lorsque, comme en l'espèce, la preuve de la poursuite est entièrement de nature circonstancielle.

[428] Le ministère public avance quatre comportements après le fait :

- a) Madame Sorella manque les rendez-vous médicaux de 11h30 avec sa mère, le 31 mars 2009, et elle ne répond pas à ses appels;
- b) Madame Sorella laisse des messages à Luigi Sorella et Nicholas De Vito le 31 mars 2009 en après-midi dans lesquels elle leur demande de venir à la maison en précisant à Luigi de ne pas amener leur mère;

---

<sup>57</sup> Martin Vaclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 2023, 30e éd., Éditions Yvon Blais, par. 41.1 référant à *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 2, 106.

<sup>58</sup> *Calnen*, par. 2, 107, 109, 111, 119 et 138.

<sup>59</sup> *Id.*, par. 108, citant *R. c. White*, [2011] 1 R.C.S. 433, par. 22, 36 et 42; *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339, par. 38 et *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72, par. 26.

<sup>60</sup> *Id.* 111. Voir aussi *Lortie c. R.*, 2012 QCCA 1525, par. 46, demande d'autorisation d'appel rejetée, 2013 CanLII 76223 (CSC).

<sup>61</sup> *Id.*, par. 116.

<sup>62</sup> *Id.*, par. 117 citant *White* 1998, par. 22; *White*, 2011, par. 23-25 et *Arcangioli*.

<sup>63</sup> *Id.*, par. 112, citant *R. c. Allen*, 2009 ABCA 341, 324 D.L.R. (4th) 580, par. 68.

- c) Madame Sorella enlève la batterie de son cellulaire après avoir quitté son domicile le 31 mars 2009;
- d) Madame Sorella tente de se suicider avec son automobile dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 2009.

[429] Le fait que madame Sorella a effectivement eu ces comportements n'est pas contesté, mais la défense soutient qu'il existe des explications alternatives à l'inférence de culpabilité.

[430] Je vais les reprendre un à un afin d'évaluer leur force probante au niveau de la question de l'identification. S'ils sont retenus à titre de comportements après le fait, ils seront pondérés avec l'ensemble de la preuve relativement à cet élément essentiel.

### **2.3.1 a) Les rendez-vous médicaux manqués de 11h30 et l'omission de répondre à ses appels**

[431] La mère de l'accusée a quitté la maison vers 9h, le 31 mars 2009, laissant sa fille seule avec les deux enfants qui s'apprêtaient à aller à l'école.

[432] Madame Di Cesare témoigne que les enfants n'étaient jamais laissées seules à la maison et lorsqu'elle est revenue en fin d'après-midi, sa fille était introuvable et les corps inertes des enfants étaient dans la salle de jeu.

[433] Sonia Scerba, la secrétaire médicale du gynécologue avec qui madame Sorella avait pris des rendez-vous une ou deux semaines plus tôt pour sa mère et elle, a tenté de l'appeler environ 30 min après l'heure du rendez-vous, mais elle n'a pas obtenu de réponse.

[434] Lucie Auclair, secrétaire à l'école des enfants, explique que les cours commencent vers 9h10, mais que les fillettes ne sont pas venues à l'école le 31 mars 2009. Elle a tenté de rejoindre leur mère par téléphone, mais en vain.

[435] Madame Sorella devait aussi aller chercher sa mère pour un rendez-vous médical prévu à 11h30, mais elle ne s'est pas présentée et n'a pas répondu aux appels de cette dernière.

[436] L'accusée a finalement rappelé sa mère à 13h22 concernant le rendez-vous manqué, mais il n'est pas clair si elle a parlé du rendez-vous des enfants qui avait été plus long.

[437] La poursuite voit de toute façon un mensonge dans cette conversation parce que l'accusée n'avait aucune raison de ne pas avoir été chercher sa mère comme prévu à 11h, outre le fait qu'elle venait de commettre l'irréparable avec ses enfants durant la matinée.

[438] Une déclaration mensongère et trompeuse d'un accusé peut constituer une preuve d'un comportement postérieur à l'infraction pertinente à l'identité, mais il faut être

prudent avant de la qualifier de la sorte ou de conclure à de la pure fabrication et de la concoction<sup>64</sup>.

[439] Dans leur ouvrage *Traité de preuve et de procédure pénales*, les auteurs rappellent qu'une analyse en deux étapes est requise dans un tel cas. Elle implique d'abord de conclure à la simple fausseté de la déclaration, et si c'est le cas, de déterminer s'il s'agit d'un mensonge délibéré, c'est-à-dire qui a été fabriqué pour tromper<sup>65</sup>.

[440] Une déclaration qui n'est pas crue est simplement rejetée, mais celle qui est inventée peut fournir une preuve circonstancielle de culpabilité<sup>66</sup>.

[441] Selon la poursuite, l'accusée a menti à sa mère et la preuve de concoction ressort du contexte de cet appel.

[442] L'accusée n'a aucun souvenir de cette période de la journée, mais elle demande de considérer son état mental parce que les témoignages des psychiatres Chamberland et Bouchard confirment qu'elle était possiblement déjà en état de dissociation à ce moment.

[443] Le psychiatre Bouchard explique que la dissociation est l'écrasement de la conscience et non un empêchement de poser des gestes comme faire un appel à des personnes de son entourage.

[444] Le psychiatre Chamberland est du même avis et précise que ce mécanisme s'installe d'un coup sec et à l'insu de la personne qui en souffre.

[445] Il reconnaît que cet état est incompatible avec la volonté de mentir ou d'agir avec supercherie.

[446] Les appels de l'accusée à sa mère, et subséquemment à Luigi Sorella et Nicholas De Vito, ne contiennent aucun mensonge, sauf peut-être lors de la conversation avec sa mère à qui elle aurait parlé du rendez-vous des enfants.

[447] L'omission de répondre aux appels téléphoniques de sa mère, du médecin et de l'école, ainsi que son explication incertaine concernant la raison l'ayant empêchée de se déplacer pour aller chercher sa mère, sont des éléments préoccupants qui permettent d'établir la *simple fausseté* du fait d'avoir parlé d'un rendez-vous médical pour ses enfants.

[448] Ils ne me permettent toutefois pas de conclure que madame Sorella a consciemment et délibérément menti à sa mère dans le but de la tromper considérant ce qui suit :

- Les différentes versions de madame Di Cesare et son état mental lors de sa déclaration vidéo;

---

<sup>64</sup> Nadeau, par. 50-54. Voir aussi *R. v. Beckett*, 2020 BCCA 262, par. 14 référant à *Arcangioli*, p. 299 et *R. v. Tessier*, 1997 CanLII 3475 (BC CA), par. 24.

<sup>65</sup> Martin Vauclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, par. 41.8.

<sup>66</sup> *Beckett*, par. 14-16.

- Le fait que madame Di Cesare ait indéniablement discuté d'un rendez-vous chez le médecin avec sa fille avant de quitter la maison, soit du sien ou celui des enfants;
- Le fait que madame Di Cesare ait également dit que les enfants étaient encore à la maison à son départ parce qu'elles avaient manqué l'autobus;
- L'état mental de l'accusée le 31 mars 2009;
- Le fait que l'accusée ait indiqué au psychiatre Chamberland qu'il y avait peut-être un rendez-vous pour les enfants, mais pas cette journée.

[449] Pour ces raisons, je considère que l'existence d'un mensonge fabriqué dans l'intention de tromper n'est pas établie.

[450] Je retiens néanmoins que l'omission de répondre aux appels de sa mère, du médecin et de l'école, ainsi que le fait de n'avoir pu expliquer de façon plus détaillée la raison de son défaut d'aller chercher sa mère à 11h, constituent, en soi et généralement, des comportements qui appuient la thèse de la poursuite au niveau de l'implication de l'accusée dans le crime parce qu'ils peuvent être vus comme de l'évitement.

[451] En effet, madame Sorella était chez elle lorsqu'elle a rappelé sa mère à 13h22, selon ce qui peut être inféré des registres d'utilisation de son cellulaire du 31 mars 2009.

[452] De plus, les appels faits à Nicholas De Vito (13h46, 13h48 et 13h49) et à Luigi Sorella (13h51) ont été détectés ailleurs à Laval.

[453] Il est donc possible d'en inférer que l'accusée n'était plus chez elle à 13h46 lorsqu'elle a laissé un message à son beau-frère Nicholas, mais qu'elle y était au moins jusqu'à 13h22, et qu'elle n'a pas répondu aux appels reçus chez elle.

[454] Il faut toutefois noter que la fonction de transfert des appels de son cellulaire vers sa résidence avait été activée depuis le 27 mars précédent.

[455] Madame Sorella explique qu'elle avait l'habitude de transférer ses appels entrants de son cellulaire vers la maison et que si elle n'a pas répondu, c'est peut-être parce que le téléphone de la ligne résidentielle était en mode silencieux, comme le démontre une des photos de la scène de crime.

[456] L'experte Gill précise que lorsque la fonction de transfert d'appel est activée, ou que le cellulaire est fermé, le cellulaire ne sonne pas et aucune tour cellulaire n'est détectable puisque l'appel est directement dirigé au lieu du transfert.

[457] Cela dit, même si l'explication de l'accusée était retenue concernant son omission de répondre aux appels de sa mère, de l'école et du médecin, elle ne les a pas non plus avisés qu'elle n'irait pas à son rendez-vous médical et que les enfants manqueraient l'école.

[458] En outre, elle était introuvable ni localisable après l'appel fait à Luigi Sorella à 13h51 et ce, jusqu'à son accident dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril.

[459] Ces comportements après le fait sont donc compatibles avec une conscience coupable et devront être pondérés avec l'ensemble de la preuve.

### **2.3.2 b) Les messages à Luigi Sorella et Nicholas De Vito**

[460] Le 31 mars 2009 en après-midi, madame Sorella laisse des messages à son frère Luigi Sorella et son beau-frère Nicholas De Vito, leur demandant de venir à la maison.

[461] Le message laissé à Nicholas est inhabituel puisqu'elle avait peu de contacts avec lui et c'est ce qui lui a fait croire qu'elle cherchait de l'attention et avait peut-être encore attenté à sa vie.

[462] Luigi Sorella a également cru qu'elle allait se suicider à l'écoute de son message dont voici le contenu :

Hey! Lou it's Adele, listen, just... I spoke to Mommy, she's at Wanda's, she's going to do some -plants for her. Hmm... just... I told Mommy I was going to come home late so can you just tell her not to go home tonight and... at my house, and also you and Nick need to come to the house tonight. Alright, so Nick it's 241-2127, 241-2127. Alright. Thanks a lot. Love You.

[Soulignement ajouté]

[463] Dans ce message, elle demande à son frère de dire à leur mère de ne pas venir à la maison ce soir.

[464] Selon la défense, cette déclaration est contredite par le témoignage de madame Di Cesare qui a confirmé que sa fille lui dit qu'elle pouvait rentrer à la maison lors de l'appel à 13h22 et qu'elle est en effet revenue à la maison avec M. Vardanian, comme à son habitude.

[465] Cette seule explication alternative n'est toutefois pas de nature à contredire le contenu non équivoque des messages laissés à Luigi et Nicholas leur demandant de se rendre à la maison, mais sans sa mère.

[466] Ces messages sont compatibles avec l'inférence suggérée, soit que madame Sorella ne voulait pas que sa mère découvre les corps de ses enfants dans la maison.

[467] En conséquence, j'accorde un poids important à ce comportement après le fait qui sera pondéré avec les autres éléments de preuve.

### **2.3.3 c) La batterie de son cellulaire**

[468] Lors de la fouille du véhicule de l'accusée le 1<sup>er</sup> avril 2009, un cellulaire a été saisi sur le plancher, mais il n'avait pas de batterie.

[469] Une batterie compatible avec ce téléphone a été éventuellement saisie dans le sac à main de madame Sorella.

[470] Madame Sorella n'en a pas de souvenir, mais elle indique qu'elle n'avait pas l'habitude d'enlever sa batterie.

[471] Selon la poursuite, c'est madame Sorella qui a retiré la batterie de son cellulaire afin de ne pas être repérée.

[472] L'experte Gill indique effectivement qu'un téléphone sans batterie ne permet pas qu'il soit détecté par les tours cellulaires. La situation est identique s'il est simplement fermé ou dont le transfert des appels est activé, comme c'était le cas du cellulaire de l'accusée.

[473] Je n'ai aucune indication du moment où l'accusée aurait retiré la batterie, mais il est impossible qu'elle se soit retrouvée dans son sac à main à cause de l'accident.

[474] Ce geste a nécessairement été posé entre 13h51 le 31 mars et son accident survenu dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 2009.

[475] Ces faits m'amènent à conclure que l'accusée a enlevé la batterie de son cellulaire afin de ne pas être localisée.

[476] Ce comportement après le fait est compatible avec une conscience coupable d'avoir causé la mort de ses enfants et il n'y a aucune explication alternative pouvant suggérer le contraire.

#### **2.3.4 d) L'accident d'automobile**

[477] L'accusée a quitté sa résidence dans la journée du 31 mars 2009 et elle était introuvable lorsque les corps des enfants ont été découverts.

[478] Selon la poursuite, elle n'est pas revenue parce qu'elle envisageait de s'enlever la vie après avoir tué ses enfants.

[479] Je n'ai pas retenu le mobile du suicide élargi, mais il demeure possible que l'accusée ait voulu s'enlever la vie après avoir enlevé celle de ses enfants.

[480] L'accusée aurait erré quelques heures en auto avant de foncer délibérément sur un poteau d'Hydro-Québec pour se suicider.

[481] Elle nie cette intention suicidaire et affirme qu'elle allait souvent se promener en voiture sans raison ni destination précise afin de relaxer. Elle n'en a toutefois aucun souvenir.

[482] Pour analyser correctement ce comportement, je vais détailler les circonstances de l'accident, l'arrivée de l'accusée au poste de police, son transfert à l'hôpital et les conclusions de l'expert en reconstitution de scène d'accident.

##### **2.3.4.1 Les circonstances de l'accident**

[483] Les circonstances de cet accident ne me permettent pas de conclure à une tentative de suicide. Voici pourquoi.

[484] Dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 2009, un peu après 2h30, André Quesnel et sa conjointe entendent « un gros boom » près de leur résidence située sur le rang du Bas-St-François à Laval.

[485] M. Quesnel n'est pas surpris parce qu'il y a des véhicules qui dérapent dans cette courbe chaque année et que ce poteau a été fracassé plus d'une fois.

[486] Il voit qu'il y a un véhicule accidenté dans le champ, alors sa conjointe contacte la centrale 911 et les premiers répondants arrivent rapidement.

[487] M. Quesnel va voir la conductrice qui est assise entre les deux sièges avant du véhicule. Elle dit qu'elle va bien, mais elle est confuse et a l'air sous le choc. Il la décrit comme étant figée, perdue, dans la lune ou sur une autre planète. Elle lui semble saoule ou comateuse.

[488] À son arrivée, le pompier Mathieu Dubreuil constate que le coussin gonflable du côté conducteur est déployé. Madame Sorella n'a pas de douleur, mais elle a le regard vide et est dans la lune. Elle semble étrangère à la situation, comme si c'était l'accident de quelqu'un d'autre. Il la croit en détresse psychologique ou en état de choc, mais sans que cet état semble relié à l'accident.

[489] Il lui demande ce qu'elle faisait dans le coin et elle répond : « De toute façon, même si je te le dis, tu comprendrais pas, puis j'ai été sur la route toute la journée ».

[490] La policière Julie Boulay demande à madame Sorella de lui expliquer l'accident, mais elle mentionne simplement "qu'elle a roulé". Elle n'a aucune forme de réaction lorsqu'elle lui réclame ses pièces d'identité. L'accusée lui remet d'abord la carte d'assurance maladie de ses enfants d'une main tremblante avant de finalement remettre la sienne.

[491] Selon l'agente Boulay, l'accusée « n'est pas vraiment là » puisqu'elle la regarde sans la regarder vraiment. Elle lui apparaît calme, mais confuse et en état de choc.

[492] La policière Mélanie Busque confirme les observations de sa collègue Boulay et mentionne que l'accusée ne prononce aucune parole et ne pose aucune question, ce qu'elle considère comme anormal dans une scène d'accident.

[493] L'ambulancier Michel Fafard rencontre l'accusée et l'interaction est difficile. Elle est angoissée, préoccupée, méfiante et hagarde. Il considère que sa réaction ne concorde pas avec la situation, mais elle est en mesure de comprendre et refuser le transport qui lui est offert pour se rendre l'hôpital.

[494] C'est l'agent Patrick Allaire qui arrête l'accusée à 3h31 pour le meurtre de ses deux filles et elle n'a aucune réaction. Elle le regarde et est dans la lune. Il lui demande si elle comprend et elle répond « No, they're home, call you will see ». Elle lui dit aussi : « I don't understand why you arrest me ». Il trouve cette réaction anormale, c'est d'ailleurs pourquoi il décide de la menotter, les mains à l'avant, jusqu'à son transport au poste de police.

#### **2.3.4.2 Le poste de police**

[495] Madame Sorella contacte l'avocat de garde Jean-Daniel Debkovski à 4h25, dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 2009.

[496] M<sup>e</sup> Debkovski l'informe qu'elle est arrêtée pour le meurtre de ses deux enfants, mais elle répond qu'ils ne peuvent pas l'arrêter pour ça puisque ses enfants sont vivantes et chez elle.

[497] Elle est tellement convaincante que M<sup>e</sup> Debkovski lui demande de cogner à la porte afin qu'elle redonne le combiné à l'enquêteur. L'avocat demande à ce dernier s'il est convaincu que les enfants sont décédées parce que la dame dit constamment que ses filles sont couchées chez elle. Le policier lui certifie avoir les corps des enfants.

[498] M<sup>e</sup> Debkovski reparle à madame Sorella et lui conseille de ne pas faire de déclaration, mais elle continue de dire que ses enfants ne sont pas mortes.

[499] Il demande à reparler au policier et l'informe qu'il ne peut donner aucun conseil juridique à cette femme parce qu'elle ne comprend pas ce qu'il lui dit.

[500] Les enquêteurs décident d'amener madame Sorella à l'hôpital pour une évaluation.

#### **2.3.4.3 L'hospitalisation**

[501] L'ambulancier Sylvain Chalifoux s'occupe du transport de madame Sorella et il demeure avec elle de 4h39 à 6h26. Il constate que pendant toute cette période, elle est calme, a le regard perdu et semble déconnectée.

[502] De son côté, l'infirmier au triage André Rioux essaie de la questionner, mais elle ne répond pas. Elle a le regard fixe et vide ainsi qu'un affect plat. Elle semble complètement décrochée de la réalité. Il s'inquiète d'une détresse psychologique et évalue qu'il s'agit d'un cas de priorité psychiatrique. Il ne constate aucune fracture cervicale.

[503] Mme Sorella rencontre ensuite la médecin Anne-Marie Saey vers 8h et le psychiatre Sylvain Denis un peu plus tard.

[504] Ce dernier prend connaissance des antécédents psychiatriques de madame Sorella qui lui explique ensuite avoir eu un accident d'auto, sans pouvoir préciser l'heure à laquelle l'événement est survenu.

[505] Madame Sorella lui affirme qu'il ne s'agit pas d'un geste suicidaire.

[506] Elle rapporte que les policiers lui disent des choses qui n'ont aucun sens et qu'il suffit d'appeler à la maison afin de parler à ses filles pour s'en rendre compte.

[507] Le psychiatre Denis constate à ce moment des éléments de dissociation, une possible fragilité psychotique et une émergence de dépression. Il s'agit d'une hypothèse (impression) diagnostique et la réfère à l'Institut Philippe-Pinel. Il lui prescrit du Zyprexa, un antipsychotique, mais qui est aussi utilisé dans les problématiques anxieuses, ce qui était son objectif dans le cas de madame Sorella.

#### **2.3.4.4 L'expert en reconstitution de scène d'accident**

[508] L'expert en reconstitution de scènes d'accident Pierre-Michel Desjardins a rédigé deux rapports.



[509] Dans le premier, écrit en 2009, il conclut que l'accident a été provoqué par un geste non volontaire.

[510] Il a alors constaté que la sortie de route était survenue à l'entrée d'une courbe, qu'il y avait une trace de dérapage et il a calculé la vitesse critique de cette courbe à 99km/h.

[511] L'expert Desjardins est retourné sur les lieux de l'accident le 29 mars 2013, à la demande de la poursuite. Il n'avait plus accès au véhicule et n'avait pas les connaissances ni la formation nécessaire pour faire tous les calculs demandés. Il a donc contacté un ingénieur qui enseigne à la Polytechnique afin qu'il lui donne la formule à utiliser.

[512] Sa réévaluation l'amène à dire que la perte de contrôle a dû arriver un peu avant le début de la courbe.

[513] Quoi qu'il en soit, il indique qu'une multitude de raisons peuvent expliquer cette sortie de route et comme le point d'impact est situé sur la partie arrière du véhicule, côté conducteur, il est d'accord avec la proposition de la défense voulant que la façon dont le véhicule a heurté le poteau ne soit pas nécessairement compatible avec un geste volontaire.

[514] Voici l'échange tenu à ce sujet :

Q- [...] comme manière de vouloir causer sa propre mort, c'était pas la manière la plus intelligente et la plus efficace, n'est-ce pas?

R- C'est toujours l'idée que j'en ai eu, que c'était pas, c'était pas une façon efficace d'arriver à cette fin.

Q- Bien que vous ne sachiez pas et que vous n'avez aucune idée des raisons pour lesquelles cela s'est produit, vous ne le savez pas, mais vous pouvez exclure que ce soit une manœuvre visant à causer sa propre mort, c'est exact ?

R- Oui... oui, je suis obligé d'acquiescer, parce que c'était vraiment pas fiable, en fait, la dame aurait jamais pu calculer comment elle serait arrivée dans le poteau, à part de foncer dessus par l'avant<sup>67</sup>.

[515] En résumé, M. Desjardins a d'abord conclu qu'il était peu probable qu'une personne avec une connaissance normale des véhicules et de leurs comportements ait choisi une façon si peu fiable pour tenter de mettre fin à ces jours.

[516] Dans son deuxième rapport du 1<sup>er</sup> mai 2013, il a conclu que le véhicule de l'accusée roulait à une vitesse plus grande que la vitesse critique pouvant mener à un dérapage contrairement à ce qu'il avait d'abord estimé, mais il demeure d'avis que la conductrice ne pouvait calculer l'impact de son véhicule sur le poteau.

[517] Cet élément, jumelé au témoignage de M. Quesnel indiquant qu'il s'agit d'une courbe où de nombreux accidents ont eu lieu, ne me permet pas de conclure que madame Sorella a commis un geste suicidaire avec son véhicule.

---

<sup>67</sup> Notes sténographiques du 17 décembre 2018, p. 172 lignes 11 à 23.

[518] Les observations des psychiatres Chamberland et Bouchard sont également pertinentes à ma conclusion puisqu'aucune des trois tentatives de suicide de madame Sorella n'avait été planifiée et qu'un geste impulsif lors de cet accident de m'apparait pas une inférence logique et qui découle du bon sens.

[519] Le choix d'utiliser un véhicule utilitaire sport de bonne dimension et de volontairement tenter d'atteindre un poteau situé dans un champ à la sortie d'une courbe a peu de sens.

[520] Qui plus est, cette tentative serait survenue plus de 12 heures après le décès des fillettes estimé avoir eu lieu avant 13h22, le 31 mars 2009, ce qui ne supporte pas un acte suicidaire planifié.

[521] Pour ces raisons, je ne retiens pas l'accident de voiture comme un comportement après le fait quant à l'identité du meurtrier.

## **2.4 La pondération de la preuve dans son ensemble**

[522] Les inférences pouvant être tirées des faits prouvés et qui sont compatibles avec l'identité de madame Sorella ont été examinées et il m'appartient, à titre de juge des faits, de soupeser le poids des conduites après le fait et de l'occasion de commettre les infractions.

[523] Cette analyse exige d'appliquer le cadre du droit relié à la preuve circonstancielle.

### **2.4.1 La preuve circonstancielle**

[524] La preuve de la poursuite à l'endroit d'Adèle Sorella dépend exclusivement d'éléments de preuve circonstancielle.

[525] Comme indiqué par la Cour suprême dans *Villaroman*, « une inférence de culpabilité tirée d'éléments de preuve circonstancielle doit être la seule inférence raisonnable qui peut être tirée de ces éléments »<sup>68</sup>.

[526] Pour en arriver à une inférence de culpabilité hors de tout doute raisonnable, elle doit être la seule déduction raisonnable qui puisse être *tirée des faits prouvés*<sup>69</sup>.

[527] La notion de *faits établis ou prouvés* est extrêmement importante en matière circonstancielle et il est impératif d'éviter de « combler les vides » en écartant trop rapidement d'autres inférences raisonnables<sup>70</sup>.

[528] Les inférences pouvant être tirées des faits prouvés « doivent être considérées au regard tant de l'ensemble de la preuve disponible que de l'absence de preuve, appréciées logiquement, ainsi qu'au regard de l'expérience humaine et du bon sens »<sup>71</sup>.

---

<sup>68</sup> R. c. *Villaroman*, [2016] 1 R.C.S. 1000, par. 30.

<sup>69</sup> R. c. *Cooper*, [1978] 1 R.C.S. 860, 881 et *Villaroman*, par. 35 et 47.

<sup>70</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>71</sup> *Id.*, par. 30.

[529] Il est établi que « le ministère public ne peut invoquer une lacune dans la preuve pour établir un élément de l'infraction »<sup>72</sup>.

[530] Cependant, pour « évaluer une preuve circonstancielle, des inférences compatibles avec l'innocence n'ont pas à découler *de faits établis* »<sup>73</sup>.

[531] Un doute est raisonnable doit être fondé sur la raison et le bon sens, et reposer logiquement sur la preuve ou l'absence de preuve<sup>74</sup>. Il ne doit pas être imaginaire ou frivole<sup>75</sup>.

[532] Il faut par contre préciser que le ministère public n'a pas à « réfuter toutes les hypothèses, si irrationnelles et fantaisistes qu'elles soient, qui pourraient être compatibles avec l'innocence de l'accusé »<sup>76</sup>.

[533] Ainsi, « [u]ne lacune particulière dans la preuve peut fonder d'autres inférences que la culpabilité. Mais ces inférences doivent être raisonnables compte tenu d'une appréciation logique de la preuve ou de l'absence de preuve, et suivant l'expérience humaine et le bon sens »<sup>77</sup>.

[534] « La question fondamentale qui se pose est celle de savoir si la preuve circonstancielle, considérée logiquement et à la lumière de l'expérience humaine et du bon sens, peut étayer une autre inférence que la culpabilité de l'accusé »<sup>78</sup>.

[535] Ce sont ces préceptes juridiques qui permettront de déterminer si l'occasion non exclusive de commettre les meurtres et les comportements après le fait retenus, soit (1) les rendez-vous médicaux manqués et l'omission de répondre aux appels; (2) les messages laissés à Luigi Sorella et Nicholas De Vito; et (3) le retrait de la batterie de son cellulaire, démontrent hors de tout doute raisonnable l'implication de madame Sorella.

[536] Pour rappel, j'ai déjà conclu que les faits reliés à la thèse du tiers suspect suffisent à repousser la thèse de l'occasion exclusive, mais que l'accusée avait néanmoins l'occasion de commettre les meurtres.

[537] Sur cet aspect, la poursuite considère que la chambre hyperbare constitue le moyen par lequel l'accusée a commis les meurtres.

[538] Je vais donc inclure ce moyen dans pondération finale de l'occasion d'agir.

---

<sup>72</sup> *Id.*, par. 49.

<sup>73</sup> *Id.*, par. 35.

<sup>74</sup> *Id.*, par. 36, citant *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 30.

<sup>75</sup> *Id.*, par. 50 référant à *Lifchus*, par. 31 et 36.

<sup>76</sup> *Id.*, par. 37, citant *R. c. Bagshaw*, [1972] R.C.S. 2, page 8.

<sup>77</sup> *Id.*, par. 36.

<sup>78</sup> *Id.*, par. 38. Voir aussi *R. c. Spezzano*, 2020 QCCS 4451, par. 58: « On one hand, « other plausible theories » and « other reasonable possibilities », which are "based on logic and experience applied to the evidence or the absence of evidence, not on speculation" that are inconsistent with guilt must be considered, and then ought to be negated by the Crown. »

## **2.4.2 L'occasion de commettre les meurtres avec la chambre hyperbare**

[539] La pathologiste Tanguay est incapable de déterminer la cause des décès et retient l'hypothèse de la mort par anoxie dans la chambre hyperbare puisqu'il s'agissait d'un appareil présent dans l'environnement de la scène de crime et qui est compatible avec une mort indétectable lors d'une autopsie.

[540] De son côté, madame Sorella dit n'avoir jamais fait fonctionner une chambre hyperbare, même si monsieur Gallo indique lui avoir expliqué comment l'utiliser pendant quelques minutes en avril 2008.

[541] Il m'apparaît, à la vue de l'ensemble de la preuve, que l'accusée a eu l'opportunité d'utiliser cette chambre hyperbare et qu'elle avait la capacité de l'activer, mais je ne constate aucun indice me permettant de croire qu'elle avait une connaissance suffisante pour l'utiliser à des fins létales.

[542] Je m'explique.

[543] L'expert Brazeau a effectué de nombreux tests et fait divers calculs pour déterminer la façon et la durée requise afin de priver d'oxygène les deux fillettes jusqu'à ce que mort s'ensuive.

[544] Selon son analyse, l'utilisation de la chambre hyperbare aurait nécessité que les fillettes y entrent ensemble et y demeurent au moins pendant 1h30, sans réagir jusqu'à leur décès.

[545] Il n'y a toutefois aucune trace de substance intoxicante ou tranquillisante dans leur corps qui aurait pu altérer leur capacité à réagir.

[546] La preuve révèle plutôt qu'elles étaient bien éveillées et prêtes pour aller à l'école.

[547] Leurs corps ne présentaient pas non plus de marques de violence ou de plaies de défense permettant d'inférer qu'elles y ont été gardées de force.

[548] Qui plus est, les experts sont incapables de déterminer à quel moment les fillettes auraient pu s'endormir ou perdre conscience, ni si elles seraient tombées dans cet état de façon concomitante.

[549] À la question de savoir si une personne en manque d'oxygène va tenter d'en trouver, et peut-être ainsi ouvrir la fermeture éclair qui est accessible de l'intérieur de la chambre, la pathologiste Tanguay répond qu'une personne habituée à son environnement ne va pas paniquer et va simplement s'endormir ou perdre connaissance.

[550] Comme le souligne la défense, la pathologiste ne peut affirmer de façon scientifique que la personne à l'intérieur de la chambre hyperbare pour une période de 1h30 ne va pas paniquer, crier ou tenter de sortir. Le comportement d'un être vivant, qui connaît ou non cet environnement, ne relève pas du domaine d'expertise d'un pathologiste judiciaire.

[551] Enfin, l'expert Brazeau a confirmé que le manuel d'instruction spécifiait que certaines personnes pourraient avoir le sentiment de ne pas être capables de respirer correctement à l'intérieur.

[552] À ces observations s'ajoute le fait que les corps ont été placés dans la salle de jeu au rez-de-chaussée.

[553] Les personnes qui ont découvert les corps ont précisé que les fillettes reposaient côte à côte et qu'elles ne pouvaient pas s'être effondrées dans cette position.

[554] Or, la chambre hyperbare était située au deuxième étage et il y a deux paliers de marches pour se déplacer du rez-de-chaussée à l'étage.

[555] Pourtant, une des fillettes pesait 113 livres, à peu près le poids de sa mère qui, bien que sans être totalement incapable physiquement, avait encore des problèmes d'équilibre et des difficultés dans les marches.

[556] Enzo et Luigi Sorella ont d'ailleurs confirmé que leur sœur avait des problèmes d'équilibre.

[557] La poursuite rétorque que l'accusée courait 10-15 minutes sur son tapis roulant tous les jours pour chasser ses idées négatives, alors elle aurait très bien pu descendre les corps des fillettes dans les marches.

[558] Je suis d'accord avec la poursuite que la condition physique de madame Sorella ne fait pas obstacle à la possibilité qu'elle ait pu les transporter, mais ces constatations, soit le poids des deux corps, les deux paliers de marches et ses problèmes d'équilibre, affectent la probabilité d'avoir posé de tels gestes.

[559] Il ne faut pas non plus oublier que les fillettes n'étaient jamais entrées seules dans la chambre hyperbare. Il y avait toujours un adulte qui les y accompagnait et cette personne ne pouvait être madame Sorella puisque sa surdité à l'oreille droite ne lui permettait pas de tolérer la compression de l'air.

[560] Quoi qu'il en soit, il n'y a absolument aucun élément de preuve laissant croire que madame Sorella y soit entrée ni les enfants.

[561] Il existe en effet un élément qui ébranle fortement l'hypothèse de l'utilisation de la chambre hyperbare pour tuer les enfants. Il s'agit du témoignage de l'expert chimiste Tremblay qui a effectué des prélèvements de fibres textiles dans la chambre hyperbare.

[562] Son objectif était de vérifier l'hypothèse que les fillettes y aient séjourné un certain temps et sa conclusion invalide la présence de contacts entre les vêtements portés par les fillettes et la chambre. Il exclut donc spécifiquement tout contact primaire entre la chambre hyperbare et les fillettes.

[563] Les preuves scientifiques me laissent donc perplexe, et ce également pour les raisons suivantes :

- Les experts n'ont détecté aucune substance biologique, ni sang ou spume sur les vêtements que portait l'accusée lors de son arrestation, dont un pantalon bleu;

- Madame Di Cesare avait remarqué que sa fille portait un jogging bleu le matin à son départ;
- Le pantalon bleu ainsi que tous les autres vêtements que portait madame Sorella lors de son arrestation n'ont pas permis d'établir de lien avec les victimes ou la chambre hyperbare;
- Il n'y a aucun lien scientifique direct d'établi entre les victimes et la chambre hyperbare;
- Il n'y a aucune trace de l'ADN des enfants sur madame Sorella et vice versa;
- Aucun sang ou spume sanguinolente n'a été découvert dans la chambre hyperbare.

[564] De plus, la biologiste Prévost n'a pas été en mesure de relier les taches de salive découvertes sur la taie d'oreiller à quiconque puisqu'on ne lui a jamais demandé d'effectuer une recherche d'ADN sur cet objet.

[565] Il s'agit d'ailleurs d'un fait surprenant sachant que la salive « donne beaucoup d'ADN » selon sa propre opinion et que de telles analyses n'ont toujours pas été faites 14 ans après le début de l'enquête.

[566] Cette observation est toute aussi étonnante que les manipulations faites à l'endroit de la chambre hyperbare les 3 avril et 19 mai 2009.

[567] Cet appareil, faut-il le rappeler, constitue la pièce maîtresse de la théorie de la cause de la Couronne, mais elle a été déplacée sans protection de la résidence de l'accusée au poste de police et cette manipulation a engendré l'apparition ou la disparition de taches et de cheveux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 19 mai.

[568] En dernier lieu, la poursuite a soumis l'hypothèse d'un drap qui aurait été placé entre les vêtements des fillettes et le drap du matelas qui a été analysé par l'expert Tremblay.

[569] Ce dernier confirme que dans une telle hypothèse, il n'y aurait pas eu de contact primaire entre les enfants et le drap du matelas.

[570] Or, il n'y a aucune preuve permettant de croire qu'un autre un drap aurait été utilisé, c'est pourquoi je considère que cette hypothèse relève de la pure spéculation qui serait par ailleurs difficilement compatible avec l'omission de changer la taie d'oreiller.

[571] Cet argument s'imbrique dans la constellation de possibilités théoriques expliquant la cause et les circonstances des décès des victimes, mais il demeure spéculatif, ce qui ne constitue pas un élément de preuve admissible.

[572] Ainsi, toutes les recherches scientifiques pour relier directement cette chambre hyperbare à madame Sorella se sont avérées négatives, mais la poursuite rappelle que ce constat ne conduit pas nécessairement à un doute raisonnable.

[573] En effet, la Cour d'appel de l'Ontario indiquait dans *Hassanzada* que l'absence de ce type de preuve scientifique a parfois peu d'impact eu égard à l'ensemble de la preuve<sup>79</sup>.

[574] Il demeure néanmoins que l'absence de preuve peut soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité d'un accusé ou contribuer à la conclusion du juge des faits que la preuve du ministère public ne satisfait pas à la norme de preuve exigée par la loi<sup>80</sup>.

[575] Je suis de cet avis.

### **LA CONCLUSION**

[576] La poursuite présente une preuve exclusivement circonstancielle pour démontrer qu'Adèle Sorella a tué ses enfants le 31 mars 2009.

[577] Cette preuve est constituée de la thèse de l'occasion exclusive, d'un mobile de suicide élargi et de comportements après le fait.

[578] Une des particularités de ce dossier réside dans l'impossibilité d'établir la cause des décès. Il en résulte une autopsie « blanche ».

[579] La pathologiste réfute toutefois la possibilité de morts naturelles considérant qu'il s'agit du décès inattendu et simultané de deux enfants par ailleurs en bonne santé.

[580] Elle a analysé différentes façons de causer la mort d'une personne sans qu'une autopsie ne puisse en identifier la cause. Elle émet l'hypothèse la plus probable d'une mort par anoxie à l'aide de la chambre hyperbare qui se trouvait dans la résidence familiale.

[581] La poursuite n'a pu établir que l'accusée a eu l'occasion exclusive de tuer ses enfants puisqu'il existe dans la preuve plusieurs éléments qui ne rendent pas farfelue ou fantaisiste l'implication d'un tiers suspect.

[582] En voici la liste :

- Giuseppe De Vito, le mari de l'accusée, est parti en cavale en novembre 2006, alors qu'il était recherché dans l'Opération Colisée pour son implication dans le crime organisé;
- Il n'est jamais revenu vivre avec sa famille, mais avait gardé contact avec madame Sorella et ses enfants qu'il vues en cachette à quelques reprises;
- M. De Vito s'est aussi présenté au domicile familial sans s'annoncer pendant sa cavale, alors qu'il était déguisé;
- M. De Vito a envoyé des hommes livrer de gros appareils de jeux d'arcade dans le sous-sol de la maison sans en informer l'accusée;

---

<sup>79</sup> R. c. *Hassanzada*, 2016 ONCA 284, par. 55-56, 71-72 et 120 à 124.

<sup>80</sup> R. v. *Bruzzo*, 2023 ONCA 300, par. 18-20.

- M. De Vito a finalement été arrêté en 2010 et il a été retrouvé mort en 2013, dans un pénitencier à sécurité maximale des suites d'un empoisonnement au cyanure;
- Pendant qu'il vivait avec l'accusée, M. De Vito avait fait installer un système de caméras de surveillance et d'alarme de qualité commerciale, mais les policiers n'ont jamais eu accès aux enregistrements des caméras du 31 mars 2009 puisque le module d'enregistrement avait été récemment retiré;
- Cette composante du système permettait d'enregistrer les images des caméras et il était le seul élément manquant, ce qui permet d'inférer que la personne qui l'a enlevée savait exactement à quoi elle pouvait servir puisque le système d'alarme pouvait encore être activé et il était toujours relié à la centrale d'alarme le 31 mars 2009;
- Il n'y a aucun indice dans ce dossier permettant de croire que madame Sorella possédait les connaissances nécessaires pour désactiver le module d'enregistrement tout en laissant le reste du système fonctionnel;
- Le technicien en scène a observé une empreinte de semelle dans le bureau du rez-de-chaussée le 31 mars 2009, mais il ne l'a pas photographiée parce qu'il croyait qu'il s'agissait d'une semelle de botte de policiers. Cette trace de semelle n'a jamais été expertisée;
- Dans la soirée du 31 mars 2009, vers 22h40, après la découverte des corps, six hommes à l'accent italien se sont approchés de la banderole de sécurité installée autour de la maison de l'accusée et ont posé des questions au policier qui faisait la garde. Ils étaient sur la défensive, ont levé le ton et ont refusé de s'identifier avant de quitter rapidement les lieux;
- Nicholas De Vito, Luigi et Enzo Sorella ont témoigné que l'accusée craignait pour la sécurité de ses enfants après le départ de son mari. Elle est devenue méfiante et paranoïaque;
- Madame Sorella a témoigné qu'elle se sentait surveillée par M. De Vito.

[583] Tous ces faits reliés à la thèse du tiers suspect soulèvent un doute raisonnable que personne d'autre qu'Adèle Sorella n'ait pu tuer ses enfants, bien que cette conclusion ne fasse pas obstacle à la thèse de l'occasion non exclusive.

[584] L'occasion d'agir ne peut toutefois à elle seule démontrer la culpabilité de l'accusée. Elle doit être jumelée à d'autres preuves incriminantes, dont pouvait faire partie le mobile du suicide élargi soulevé par la couronne. Or, ce mobile n'a pas une force probante suffisante en l'espèce.

[585] La démonstration de ce mobile n'est pas supportée par les circonstances entourant son accident de la route le 1<sup>er</sup> avril 2009, lesquelles ne concordent pas avec un geste suicidaire.



[586] En effet, l'expert en reconstitution de scènes d'accident est d'avis que la conductrice ne pouvait pas calculer l'arrivée de son véhicule sur le poteau qui a été heurté par l'arrière de son véhicule.

[587] Il y a aussi le témoin Quesnel qui indique que l'endroit où est survenue la sortie de route est une courbe où de nombreux accidents sont déjà survenus et que ce n'était pas la première fois que ce poteau d'Hydro-Québec était fracassé.

[588] De son côté madame Sorella nie avoir eu des idées suicidaires et indique qu'elle avait l'habitude d'aller se promener de longs moments en voiture sans destination précise.

[589] Il est vrai qu'elle a déjà attenté à sa vie en 2006, 2007 et 2008, mais chaque fois, elle a agi de façon impulsive, ce qui est incompatible avec le scénario avancé par la Couronne et l'accident survenu plus de 12 heures après la mort des enfants.

[590] Ces constatations ne me permettent pas de conclure que madame Sorella a voulu commettre un geste suicidaire le 1<sup>er</sup> avril 2009, et même s'il demeure plausible qu'elle ait voulu attenter à sa vie, il n'y a aucun indice laissant croire à une volonté d'attenter aussi à la vie de ses enfants.

[591] Les éléments psychotiques de l'accusée qui ont été constatés pas les différents psychiatres n'ont jamais visé la sécurité de ses enfants. Il n'y a pas non plus d'indices dans son dossier médical qui appuieraient de quelque façon la mise en œuvre d'un tel comportement et tous les témoins ont rapporté qu'elle était une mère aimante et attentionnée.

[592] L'accusée souffre d'amnésie et ne peut témoigner de sa journée du 31 mars 2009 après le départ de sa mère à 9h le matin, mais elle nie avoir été capable de poser des gestes mortels à l'endroit de ses deux enfants qu'elle aimait plus que tout.

[593] Je considère que les faits supportant ce mobile n'ont pas le poids que souhaite leur faire porter le ministère public et je ne peux souscrire à l'argument du suicide élargi.

[594] Madame Sorella avait malgré tout l'occasion de commettre les meurtres et un moyen pour y arriver et elle a eu des comportements compatibles avec une conscience coupable après la mort de ses enfants.

[595] La poursuite invoque d'abord que madame Sorella aurait donné un prétexte à sa mère pour garder ses filles à la maison en disant qu'elles avaient un rendez-vous médical en matinée, et qu'elle en aurait profité pour agir.

[596] En outre, l'accusée n'avait pas avisé l'école de l'absence des enfants, elle a manqué le rendez-vous médical qu'elle avait avec sa mère à 11h30, et ne l'a pas avertie de son empêchement.

[597] Elle n'a pas répondu aux appels de sa mère, de l'école, ni du bureau de son médecin et ce n'est qu'à 13h22 qu'elle rappelle finalement sa mère pour lui dire qu'elle n'a pas pu venir la chercher.

[598] Elle a ensuite laissé des messages à son frère et son beau-frère à qui elle a demandé de venir à la maison. Ils ont d'ailleurs cru à une nouvelle tentative de suicide de sa part.

[599] Madame Sorella a aussi indiqué à son frère de dire à sa mère de ne pas revenir à la maison, bien qu'elle eût dit l'inverse à cette dernière à 13h22.

[600] Enfin, madame Sorella était introuvable lorsque ses frères se sont présentés à son domicile en fin d'après-midi, elle ne répondait pas à ses appels et avait retiré la batterie de son cellulaire.

[601] Ces comportements après le fait supportent l'inférence que l'accusée avait une conscience coupable, mais ils ne peuvent à eux seuls établir l'identité du tueur.

[602] C'est en les analysant avec l'occasion et le moyen de commettre les meurtres que la Couronne soumet avoir rencontré son fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable l'identité de madame Sorella comme auteure des meurtres.

[603] Il est incontestable que l'accusée a eu l'occasion de tuer ses enfants le 31 mars 2009 avec qui elle est restée seule à compter de 9h.

[604] Elle avait aussi un moyen à sa disposition pour leur enlever la vie, soit en utilisant la chambre hyperbare située au deuxième étage de sa résidence afin d'asphyxier ses enfants.

[605] Elle avait la capacité d'activer cette chambre qui n'était pas difficile à manipuler selon les témoins Gallo et Brazeau, mais je ne suis pas convaincue qu'elle possédait les connaissances requises pour l'utiliser à des fins létales.

[606] L'expert Brazeau a dû effectuer de nombreux tests et faire plusieurs calculs afin de déterminer la façon et la durée nécessaire pour priver d'oxygène les deux fillettes jusqu'à ce que mort s'ensuive.

[607] Il a conclu que pour tuer les enfants, elles auraient dû être placées ensemble dans la chambre hyperbare pendant au moins 1h30.

[608] Selon cette hypothèse, les fillettes se seraient endormies ou auraient perdu conscience, mais les experts sont incapables de déterminer à quel moment, ni si cet état serait survenu de façon concomitante.

[609] Une telle théorie présume que les enfants n'ont pas réagi, qu'elles ne se sont pas débattues et n'ont d'aucune façon tenté de sortir de la chambre hyperbare alors que cela était possible puisque la fermeture éclair s'ouvrait de l'intérieur.

[610] En outre, aucune trace de substance intoxicante ou tranquillisante n'a été détectée dans leur corps, ce qui aurait pu altérer leur capacité à réagir.

[611] Elles ne présentaient pas non plus de marque de violence ou de plaies de défense permettant d'inférer qu'elles y avaient été gardées de force.

[612] À ces observations s'ajoutent le fait que les corps ont été placés dans la salle de jeu au rez-de-chaussée alors que la chambre hyperbare était située au deuxième étage,

et que madame Sorella a des problèmes d'équilibre et des difficultés à circuler dans les marches.

[613] Enfin, les fillettes n'entraient jamais sans un adulte dans la chambre hyperbare et madame Sorella ne pouvait pas les y accompagner compte tenu de son problème de surdité et de la compression de l'air nécessaire au fonctionnement de l'appareil.

[614] Qui plus est, il n'y a aucun élément de preuve permettant d'inférer que madame Sorella est entrée dans cette chambre hyperbare ou les enfants.

[615] Les expertises faites sur cet appareil révèlent ce qui suit :

- Il n'y a aucune trace d'ADN des enfants sur madame Sorella et vice versa;
- Il n'y a aucune substance biologique, sang ou spume sur les vêtements que portait l'accusée lors de son arrestation;
- Les prélèvements de fibres textiles dans la chambre hyperbare excluent tout contact primaire entre la chambre hyperbare et les fillettes qui portaient les mêmes uniformes d'écolières que le matin au départ de leur grand-mère;
- Il n'y a aucune trace de sang ni spume sanguinolente dans la chambre hyperbare.

[616] Tous ces éléments font partie de la preuve circonstancielle et leur analyse ne doit pas être effectuée de manière à exiger de l'accusée qu'elle explique les éléments incriminants afin d'établir son innocence.

[617] Il ne faut pas non plus les isoler les uns des autres au risque de donner un poids prépondérant aux éléments incriminants, si impressionnants soient-ils.

[618] Agir de la sorte contreviendrait à la présomption d'innocence.

[619] En conséquence, les éléments de preuve relatifs à l'occasion et au moyen de commettre les crimes, même lorsque jumelés aux comportements après le fait incriminants, n'ont pas un poids suffisant pour combler la faiblesse de la preuve au niveau de l'identification.

[620] Cette faiblesse provient de différents aspects de la preuve qui une fois combinés, sont déterminants pour conclure que le ministère public a été incapable de remplir son fardeau sur le premier élément essentiel de l'infraction, soit :

- En plus d'affaiblir, en soi, la thèse spécifique de l'occasion non exclusive, la thèse du tiers suspect inconnu, soit un membre non identifié relié au crime organisé (la Mafia), affecte également la thèse générale de la poursuite, à savoir que madame Sorella est l'auteure des faits et ce, en raison principalement des éléments suivants :
  - Les liens étroits de M. De Vito avec cette organisation criminelle dont il était l'une des têtes dirigeantes;
  - Les événements survenus au cours des dernières années de sa vie (cavale, arrestation, condamnation à 15 ans d'emprisonnement et mort par empoisonnement au cyanure);

- Les meurtres dont la cause n'a laissé aucune trace sur les corps des enfants ou ailleurs;
- Le retrait récent du module d'enregistrement des caméras de surveillance de la résidence de l'accusée.
- L'impossibilité de déterminer la cause des décès;
- Les expertises qui concluent à l'absence de trace d'ADN, de substance biologique ou de transfert de fibres textiles sur la chambre hyperbare, moyen par lequel les décès seraient survenus, ainsi que sur les vêtements portés par l'accusée et ses enfants;
- La preuve psychiatrique qui affaiblit une partie de la preuve de comportements après le fait.

[621] Ces observations révèlent des lacunes dans la preuve du ministère public sur qui repose le lourd fardeau d'une affaire criminelle.

[622] De son côté, la défense rappelle à bon droit qu'un doute raisonnable ne devient pas « conjectural » du seul fait qu'il repose sur une absence de preuve<sup>81</sup>.

[623] Pour ces raisons, je conclus que l'occasion de commettre les crimes et les comportements après le fait considérés avec l'ensemble de la preuve disponible, mais également face à l'absence de preuve, ne suffisent pas, logiquement ainsi qu'au regard de l'expérience humaine et du bon sens, pour démontrer que la seule inférence raisonnable qui puisse en être tirée implique qu'Adèle Sorella est celle qui a perpétré le décès de ses enfants.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

**ACQUITTE** l'accusée des deux chefs de meurtre au deuxième degré;

Sans frais.

---

MYRIAM LACHANCE, J.C.S.

M<sup>e</sup> Marie-Claude Bourassa et M<sup>e</sup> Alexis Marcotte-Bélanger  
Procureurs du poursuivant

M<sup>e</sup> Pierre Poupart, M<sup>e</sup> Guy Poupart et M<sup>e</sup> Alexandra Boulanger  
Procureurs de l'accusée

Dates d'audience : 13, 19, 20, 21, 25, 27 et 29 septembre 2023 ainsi que les  
3, 4, 10, 24 et 25 octobre 2023.

---

<sup>81</sup> *Villaroman*, par. 36, citant *Lifchus*, par. 30.

## ANNEXE 1 – LISTE DES PIÈCES DU POURSUIVANT

| <b>Liste des pièces du poursuivant</b> |   |                 |
|--|---|-----------------|
| <b>COTE</b>                            | <b>DESCRIPTION</b>  | <b>TÉMOIN</b>   |
| P-1                                    | Plan du 3958, rue de l'Adjudant, Laval  | Gilbert Déry    |
| P-2                                    | <p><b>Album photos</b></p> <p>Par É. Coïa, mat. 499</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 3958 rue de l'Adjudant, scène principale</li> <li>2. 3958 rue de l'Adjudant, photos extérieures prises le jour</li> </ol> <p>Par M. Sauvageau, mat. 521</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Chambre hyperbare</li> </ol> <p>Par Y. Béliveau, mat. 518</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Véhicule Lexus RX330 accidenté</li> </ol> <p>Par G. Déry Jr, aide-technique</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Plans du 3958 rue de l'Adjudant</li> </ol> <p>Par Y. Béliveau, mat. 518</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>6. 5775 Rang du Bas-St-François, lieu de l'accident</li> </ol> | Éric Coïa       |
| P-3                                    | Croquis fait par l'agente Daunais   | Valérie Daunais |
| P-4                                    | Admissions des parties  | s.o.            |
| P-5                                    | DVD du message téléphonique d'Adèle Sorella à Luigi Sorella   | Luigi Sorella   |
| P-5A                                   | Transcription du message téléphonique d'Adèle Sorella à Luigi Sorella   | Luigi Sorella   |
| P-6                                    | Rapport du coroner  | s.o.            |
| P-7                                    | Interrogatoire policier de Madame Di Cesare Sorella (Référence P-63 – Témoignage)   |                 |

|       |   |                          |
|-------|---|--------------------------|
| P-8   | Témoignage de Giovanna Palguica                               |                          |
| P-9   | Témoignage de Giuseppe De Vito                                |                          |
| P-10  | Témoignage de Marie Isabelle Dos Santos                       |                          |
| P-11  | Témoignage de Sonia Scerba                                    |                          |
| P-11B | Agenda du 31 mars 2009 du Dr Mallouh                          | Sonia Scerba             |
| P-12  | Rapport d'expertise en balistique de M. Hudon                 | Érik Hudon               |
| P-13  | Série de photos (expertise de M. Hudon)                       | Érik Hudon               |
| P-14  | Curriculum vitae de M. Hudon                                  | Érik Hudon               |
| P-15  | Rapport d'expertise du module dispositifs de sécurité         | Guillaume St-Louis       |
| P-16  | Fiches d'absence scolaire                                     | Lucie Auclair            |
| P-17  | Plan du chemin du bas Saint-François annoté (Référence P-70)  | André Quesnel            |
| P-18  | Admission: « will say » de Madame Susan Gale Nickerson        | s.o.                     |
| P-19  | Curriculum vitae de M. Desjardins                             | Pierre-Michel Desjardins |
| P-20  | Rapport d'enquête collision de M. Desjardins                  | Pierre-Michel Desjardins |
| P-20A | Rapport d'enquête collision de M. Desjardins (complémentaire) | Pierre-Michel Desjardins |

|      |   |                  |
|------|---|------------------|
| P-21 | Rapport d'intervention préhospitalière                                  | Michel Fafard    |
| P-22 | Rapport à un juge de paix   | Patrick Allaire  |
| P-23 | Rapport de la Dre Saey  | Anne-Marie Saey  |
| P-24 | Rapport du Dr Denis, psychiatre   | Sylvain Denis    |
| P-25 | Curriculum vitae de Madame Gill   | Sylvie Gill      |
| P-26 | Registre cellulaire d'Adèle Sorella                                     | Sylvie Gill      |
| P-27 | Curriculum vitae de M. Brazeau  | Jean Brazeau     |
| P-28 | Rapport d'expertise en explosion de M. Brazeau, chimiste                | Jean Brazeau     |
| P-29 | Photos datées du 26 juin 2009 (Chambre hyperbare)                       | Jean Brazeau     |
| P-30 | Curriculum vitae de Madame Prévost, biologiste judiciaire               | Jacinthe Prévost |
| P-31 | Rapport d'expertise en biologie daté du 4 août 2009                     | Jacinthe Prévost |
| P-32 | Rapport complémentaire d'expertise en biologie daté du 10 décembre 2010 | Jacinthe Prévost |
| P-33 | Rapport d'expertise en biologie/ADN daté du 10 octobre 2018             | Jacinthe Prévost |
| P-34 | Chambre hyperbare   | s.o.             |
| P-35 | Curriculum vitae de Madame Nathalie Goudreau, toxicologiste judiciaire  | s.o.             |
| P-36 | Feuille de dépistage-toxicologie  | s.o.             |

|       |  |                  |
|-------|--|------------------|
| P-37  | Rapport toxicologique d'Amanda (français) – 1 <sup>er</sup> septembre 2009   | s.o.             |
| P-37A | Rapport toxicologique d'Amanda (anglais) – 1 <sup>er</sup> septembre 2009  | s.o.             |
| P-38  | Rapport toxicologique de Sabrina (français) – 1 <sup>er</sup> septembre 2009   | s.o.             |
| P-38A | Rapport toxicologique de Sabrina (anglais) – 1 <sup>er</sup> septembre 2009  | s.o.             |
| P-39  | Rapport de l'Institut de la santé publique d'Amanda  | s.o.             |
| P-40  | Rapport de l'Institut de santé publique de Sabrina   | s.o.             |
| P-41  | Rapport toxicologique d'Adèle Sorella (français) – 1 <sup>er</sup> septembre 2009  | s.o.             |
| P-41A | Rapport toxicologique d'Adèle Sorella (anglais) – 1 <sup>er</sup> septembre 2009   | s.o.             |
| P-42  | DVD du témoignage de Madame Goudreau   | s.o.             |
| P-43  | Notes sténographiques du témoignage antérieur de Madame Goudreau   | s.o.             |
| P-44  | Curriculum vitae de la Dre Tanguay, pathologiste judiciaire  | Caroline Tanguay |
| P-45  | Rapport médico-légal d'Amanda De Vito  | Caroline Tanguay |
| P-46  | Rapport médico-légal de Sabrina De Vito  | Caroline Tanguay |
| P-47  | Tableau fait par la Dre Tanguay  | Caroline Tanguay |
| P-48  | Transcription des notes personnelles du 31 mars 2009 du détective Benoît Nantais   | s.o.             |
| P-49  | Notes sténographiques du témoignage de M. Luigi Sorella rendu lors d'une procédure hors jury en date du 28 novembre 2018 | s.o.             |



|      |  |      |
|------|--|------|
| P-50 | Rapport du Dr Chamberland daté du 8 juin 2010 sur la dangerosité | s.o. |
|------|--|------|

**ANNEXE II – PIÈCES AJOUTÉES AU 3<sup>E</sup> PROCÈS POUR LA  
POURSUITE**

| <b>Pièces ajoutées au 3<sup>e</sup> procès</b> |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <b>COTE</b>                                    | <b>DESCRIPTION</b>                |
| P-51   | Témoignage de Gilbert Déry        |
| P-52   | Témoignage d'Éric Coïa            |
| P-53   | Témoignage de Manon Sauvageau     |
| P-54   | Témoignage de Valérie Daunais     |
| P-55   | Témoignage de Jean-Philippe Lemay |
| P-56   | Témoignage de Ghislain Cormier    |
| P-57   | Témoignage de Jonathan Couture    |
| P-58   | Témoignage de Louis Galarneau     |
| P-59   | Témoignage de Daniel Massé        |
| P-60   | Témoignage du Dr Georges Picard   |
| P-61   | Témoignage de Luigi Sorella       |

|      |  |
|------|--|
| P-62 | Témoignage d'Enzo Sorella              |
| P-63 | Témoignage de Teresa Di Cesare Sorella |
| P-64 | Témoignage de Nicholas De Vito         |
| P-65 | Témoignage de Hratch Vardanian         |
| P-66 | Témoignage d'Érik Hudon                |
| P-67 | Témoignage de Guillaume Saint-Louis    |
| P-68 | Témoignage de Lucie Auclair            |
| P-69 | Témoignage d'Yvan Béliveau             |
| P-70 | Témoignage d'André Quesnel             |
| P-71 | Témoignage de Martin Lavoie            |
| P-72 | Témoignage de Mathieu Dubreuil         |
| P-73 | Témoignage d'Yvan Lebel                |
| P-74 | Témoignage de Pierre-Michel Desjardins |
| P-75 | Témoignage de Julie Boulay             |
| P-76 | Témoignage de Mélanie Busque           |
| P-77 | Témoignage de Michel Fafard            |

|        |   |
|--------|---|
| P-78   | Témoignage de Patrick Allaire   |
| P-79   | Témoignage d'Anne-Marie Saey  |
| P-80   | Témoignage du Dr Sylvain Denis  |
| P-81   | Témoignage d'Alain Audet  |
| P-82   | Témoignage de Manon Ouellet   |
| P-83   | Témoignage de Sylvie Gill   |
| P-83 A | Explications supplémentaires au témoignage de Sylvie Gill                                   |
| P-84   | Témoignage de Felicia Graniero  |
| P-85   | Témoignage de Teresa Rozza  |
| P-86   | Témoignage de Gianni Gallo  |
| P-87   | Témoignage de Jean Brazeau  |
| P-88   | Témoignage de Jacinthe Prévost  |
| P-89   | Témoignage de la Dre Caroline Tanguay   |
| P-90   | Exposé d'ouverture du poursuivant   |
| P-91   | Plaidoiries du poursuivant  |
| P-92   | Clé USB contenant l'ensemble des pièces et le repiquage de tous les témoignages du procès 2 |

**ANNEXE III – LISTE DES PIÈCES DE LA DÉFENSE**

| <b>Liste des pièces de la défense</b> |   |                    |
|---------------------------------------|---|--------------------|
| <b>COTE</b>                           | <b>DESCRIPTION</b>  | <b>TÉMOIN</b>      |
| D-1                                   | Gestion des biens saisis (46 pages)   | s.o.               |
| D-2                                   | Demandes d'expertise (en liasse)  | s.o.               |
| D-3                                   | Curriculum vitae de M. Tremblay, chimiste   | André Tremblay     |
| D-4                                   | Photos prises par M. Tremblay lors de son expertise                               | André Tremblay     |
| D-5                                   | Rapport d'expertise de M. Tremblay daté du 13 août 2009                           | André Tremblay     |
| D-6                                   | Document émanant d'Urgences-Santé concernant le 1 <sup>er</sup> avril 2009        | Sylvain Chalifoux  |
| D-7                                   | Feuille de triage   | André Rioux        |
| D-8                                   | Liste de médicaments pris par Adèle Sorella en janvier 2019                       | Adèle Sorella      |
| D-9                                   | Curriculum vitae du Dr Chamberland, psychiatre                                    | Gilles Chamberland |
| D-10                                  | Évaluation de l'état mental d'Adèle Sorella par le Dr Gilles Chamberland          | Gilles Chamberland |
| D-11                                  | Extrait du dossier médical d'Adèle Sorella de l'hôpital Cité de la santé de Laval | s.o.               |
| D-12                                  | Dossier médical complet d'Adèle Sorella de l'hôpital Cité de la santé de Laval    | s.o.               |

|      |  |                    |
|------|--|--------------------|
| D-13 | Dossier médical d'Adèle Sorella de l'hôpital Sacré-Cœur                  | s.o.               |
| D-14 | Dossier médical d'Adèle Sorella de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal | s.o.               |
| D-15 | Notes de la Dre Renée Roy, psychiatre                                    | s.o.               |
| D-16 | Rapport de la Dre Dominique Bourget, psychiatre                          | s.o.               |
| D-17 | Évaluation de la Dre Michèle Gagnon, neuropsychologue                    | s.o.               |
| D-18 | Rapport d'évaluation de Madame Lise Lareau, psychothérapeute             | s.o.               |
| D-19 | Curriculum vitae du Dr Bouchard, psychiatre                              | Roch Hugo Bouchard |
| D-20 | Rapport du Dr Bouchard concernant Adèle Sorella                          | Roch Hugo Bouchard |

### **ANNEXE IV – PIÈCES AJOUTÉES AU 3<sup>E</sup> PROCÈS PAR LA DÉFENSE**

| <b>Pièces ajoutées au 3<sup>e</sup> procès</b> |                                       |
|--|---------------------------------------|
| <b>COTE</b>                                    | <b>DESCRIPTION</b>                    |
| D-21   | Témoignage d'André Tremblay           |
| D-22   | Témoignage de Sylvain Chalifoux       |
| D-23   | Témoignage d'André Rioux              |
| D-24   | Témoignage de Serge Édouard Jeanniton |

|      |   |
|------|---|
| D-25 | Témoignage de M <sup>e</sup> Jean-Daniel Debkoski |
| D-26 | Témoignage de Sonja Maksymiw-Duszara              |
| D-27 | Témoignage d'Adèle Sorella                        |
| D-28 | Témoignage du Dr Gilles Chamberland               |
| D-29 | Témoignage du Dr Roch Hugo Bouchard               |
| D-30 | Exposé d'ouverture de la défense                  |
| D-31 | Plaidoiries en défense                            |